

N°46

15 DÉC.
2005

Page 2469
à 2536

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



ORGANISATION GÉNÉRALE

- 2475 **Formation continue** (RLR : 112-1)
Greta labellisés “GretaPlus” au 15 novembre 2005.
Décision du 9-12-2005 (NOR : MENE0502662S)

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- 2477 **Régies de recettes et d’avances** (RLR : 364-6)
Habilitation pour les chefs d’établissements d’enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l’État à instituer des régies de recettes et des régies d’avances.
A. du 21-11-2005. JO du 1-12-2005 (NOR : MENF0502578A)
- 2478 **Régies de recettes et d’avances** (RLR : 364-6)
Habilitation pour les chefs d’établissements publics locaux d’enseignement à instituer des régies de recettes et des régies d’avances.
A. du 21-11-2005. JO du 1-12-2005 (NOR : MENF0502485A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 2479 **Coopération universitaire** (RLR : 455-0)
Programme franco-allemand d’échange d’assistants parlementaires stagiaires à Berlin (2006-2007).
Note du 9-12-2005 (NOR : MENC0502603X)
- 2482 **CNESER** (RLR : 453-0)
Sanction disciplinaire.
Décision du 11-4-2005 (NOR : MENS0502669S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2485 **Concours général des métiers** (RLR : 546-3)
Baccalauréats professionnels concernés par le concours général des métiers.
A. du 18-11-2005. JO du 1-12-2005 (NOR : MENE0502344A)
- 2486 **Brevet de technicien** (RLR : 544-2b)
Cessation de la préparation et de la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité “études et économie de la construction”.
A. du 21-11-2005. JO du 1-12-2005 (NOR : MENE0502411A)
- 2487 **Brevet professionnel** (RLR : 545-1b)
Abrogations de brevets professionnels.
A. du 18-11-2005. JO du 1-12-2005 (NOR : MENE0502339A)

- 2487 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-5)
Financement par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.
C. n° 2005-206 du 2-12-2005 (NOR : MENB0502677C)
- 2492 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Prix de l'éducation 2006.
N.S. n° 2005-209 du 9-12-2005 (NOR : MENE0502661N)

PERSONNELS

- 2495 **Formation continue** (RLR : 613-1)
Programme national de pilotage de la formation continue des personnels d'encadrement de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur (1er semestre 2006).
N.S. n° 2005-211 du 9-12-2005 (NOR : MEND0502564N)
- 2505 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 714-6a)
Élections à la CAPN des professeurs de l'ENSAM.
A. du 9-12-2005 (NOR : MENP0502642A)
- 2506 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 714-6a)
Organisation des élections à la CAPN des professeurs de l'ENSAM.
N.S. n° 2005-210 du 9-12-2005 (NOR : MENP0502643N)
- 2508 **Commissions paritaires d'établissement** (RLR : 716-3)
Durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement commune à l'université Paris I et à l'institut d'administration des entreprises de Paris.
A. du 9-12-2005 (NOR : MENA0502633A)
- 2509 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 610-3)
Élections aux commissions administratives paritaires nationales et académiques de certains personnels administratifs, ouvriers et de laboratoire.
A. du 5-12-2005 (NOR : MENA0502635A)
- 2510 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 610-3)
Organisation des élections aux commissions administratives paritaires nationales et académiques de certains personnels administratifs, ouvriers et de laboratoire.
C. n° 2005-207 du 5-12-2005 (NOR : MENA0502636C)
- 2523 **Autorisations d'absence** (RLR : 610-6a)
Autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions - année 2006.
C. n° 2005-208 du 6-12-2005 (NOR : MENA0502664C)

- 2524 **CNESER** (RLR : 710-2)
Sanction disciplinaire.
Décision du 4-4-2005 (NOR : MENS0502668S)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2527 **Nomination**
Secrétaire général de l'académie de Poitiers.
A. du 3-11-2005. JO du 1-12-2005 (NOR : MEND0502563A)
- 2527 **Nomination**
Présidents des jury des concours externes et troisièmes concours
du CAPES et des concours du CAFEP-CAPES et troisièmes
CAFEP-CAPES correspondants.
A. du 1-12-2005 (NOR : MENP0502617A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2529 **Vacance d'emploi**
Secrétaire général de l'université d'Amiens.
Avis du 6-12-2005 (NOR : MEND0502667V)
- 2530 **Vacance de poste**
Directeur de la communication académique au rectorat de Toulouse.
Avis du 9-12-2005 (NOR : MENA0502592V)
- 2530 **Vacance d'emploi**
Conseiller technique informatique du vice-rectorat de Wallis-et-Futuna.
Avis du 1-2-2005 (NOR : MENA0502619V)
- 2532 **Vacance de poste**
Directeur du CRDP de l'académie de la Martinique.
Avis du 1-12-2005 (NOR : MEND0502618V)
- 2532 **Vacances de postes**
Postes vacants ou susceptibles d'être vacants au ministère
de la défense, au ministère de l'agriculture et de la pêche,
à l'ENSIETA de Brest, à la Maison d'éducation de la légion
d'honneur de Saint-Denis - rentrée 2006.
Avis du 5-12-2005 (NOR : MENP0502621V)

RENTRÉE 2006

Admission :

- en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- en cycle préparatoire intégré des écoles de chimie et de génie chimique de la Fédération Gay Lussac (CPaI) ;
- en cycle préparatoire polytechnique des Instituts nationaux polytechniques (CPP) ;
- dans les Écoles nationales d'ingénieurs (ENI) ;
- dans les écoles du Groupement d'écoles d'ingénieurs publiques à parcours intégré (GEIPI).

Cette information est destinée à tous les chefs d'établissement concernés, aux professeurs et élèves des classes de terminale.

Inscriptions :

- du vendredi 20 janvier au lundi 20 mars 2006 pour les CPGE ;
- du vendredi 20 janvier au jeudi 20 avril 2006 pour les autres formations.

Renseignez-vous en vous connectant sur le site :
<http://www.admission-postbac.org>

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		83 €	137 €	113,50 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal
à l'ordre de l'agent comptable
du CNDP

par mandat administratif à l'ordre
de l'agent comptable du CNDP :
Trésorerie générale de la Vienne
Code établissement 10071
Code guichet 86000
N° de compte 00001003010
Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Éric Barrault - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski -
Rédacteur en chef : Jacques Aranhas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Monique Hubert -
Secrétaire générale adjointe de la rédaction : Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre -

Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **REDACTION ET RÉALISATION :**
Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 12 57 70.

● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

● Le numéro : 2,50 € ● Abonnement annuel : 83 € ● ISSN 1254-7131 ● CPPAP n°777 AD - Imprimerie : Actis.

ORGANISATION GÉNÉRALE

**FORMATION
CONTINUE**

NOR : MENE0502662S
RLR : 112-1

DÉCISION DU 9-12-2005

**MEN
DESCO A8**

Greta labellisés "GretaPlus" au 15 novembre 2005

*Vu N.S. n° 2001-111 du 15-6-2001 ; listes publiées
au B.O. n° 10 du 6-3-2003, au B.O. n° 43 du 20-11-2003,
au B.O. n° 47 du 23-12-2004, au B.O. n° 16 du 21-4-2005 ;
proposition du Comité national de labellisation
du 8-11-2005*

Il est décidé

Article 1 - La liste des groupements d'établissements bénéficiant du label "GretaPlus" est complétée par les Greta dont les noms figurent en annexe de la présente décision.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 9 décembre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Annexe

Académie d'Aix-Marseille

Greta Marseille Littoral pour les formations dispensées dans son atelier de pédagogie personnalisée, dans son espace permanent d'insertion, dans son pôle comptabilité-secrétariat-multimédia, dans son pôle vente-gestion et dans son pôle création d'entreprise.

Académie de Dijon

Greta Avallon-Tonnerre pour les formations dispensées dans son pôle tertiaire langues.

Académie de Grenoble

Greta Annecy pour les actions financées par le conseil régional Rhône-Alpes.

Académie de Lille

Greta Pays d'Opale pour les formations dispensées au CAPEN/CBEN.

Académie de Limoges

Greta Corrèze-Sud pour les formations du secteur tertiaire et pour les formations générales.

Académie de Lyon

Greta Lyon tertiaire pour la totalité des formations du Greta.

Académie de Reims

Greta des Ardennes pour les formations dispensées dans son espace langues, dans son centre hôtellerie tourisme.

Académie de Rennes

Greta Marches de Bretagne pour les dispositifs de formations individualisées.

Greta Quimper Cornouaille pour la totalité des formations du Greta.

Greta Trégor Goëlo pour les formations dans les secteurs tertiaires, tourisme, hôtellerie, restauration, enseignement général, accompagnement vers l'emploi, l'orientation.

Académie de Rouen

Greta de l'Eure pour les formations dispensées dans son centre permanent Risle-Seine.

Greta de la région havraise pour les formations dispensées dans son centre permanent des métiers du bâtiment et de l'électrotechnique.

Greta Rouen tertiaire pour les formations dispensées dans son dispositif individualisé de professionnalisation tertiaire.

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

RÉGIES DE RECETTES
ET D'AVANCES

NOR : MENF0502578A
RLR : 364-6

ARRÊTÉ DU 21-11-2005
JO DU 1-12-2005

MEN - DAF A3
ECO

Habilitation pour les chefs d'établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État à instituer des régies de recettes et des régies d'avances

Vu code de l'éducation ; D. n° 62-1587 du 29-12-1962, ens. textes qui l'ont mod., not. art. 18 ; D. n° 66-850 du 15-11-1966, mod. ; D. n° 86-164 du 31-1-1986, mod. par D. n° 93-164 du 2-2-1993 ; D. n° 92-681 du 20-7-1992, ens. textes qui l'ont mod. ; A. du 28-5-1993 mod. ; A. du 11-10-1993 mod.

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 11 octobre 1993 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

Au premier alinéa, les mots suivants sont **supprimés** : "et après accord du comptable supérieur du Trésor territorialement compétent pour le contrôle de la gestion de l'agent comptable de l'établissement ou de l'établissement siège du groupement comptable,".

Il est **ajouté**, à la fin de l'article susvisé, un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

"Les décisions de création de régies sont exécutoires dans un délai de quinze jours après leur transmission au comptable supérieur du Trésor

territorialement compétent pour le contrôle de la gestion de l'agent comptable de l'établissement ou de l'établissement siège du groupement comptable sauf si, dans ce délai, celui-ci formule des observations."

Article 2 - L'article 6 de l'arrêté du 11 octobre 1993 est **modifié** ainsi qu'il suit :

Au premier alinéa, les mots suivants sont **supprimés** : "et après accord du comptable supérieur du Trésor territorialement compétent pour le contrôle de la gestion de l'agent comptable de l'établissement ou de l'établissement siège du groupement comptable,".

Il est **ajouté**, à la fin de l'article susvisé, un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

"Les décisions de création de régies sont exécutoires dans un délai de quinze jours après leur transmission au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent pour le contrôle de la gestion de l'agent comptable de l'établissement ou de l'établissement siège du groupement comptable sauf si, dans ce délai, celui-ci formule des observations."

Article 3 - Le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE
Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie et par délégation,
Par empêchement du directeur général
de la comptabilité publique,
Le sous-directeur
Bruno SOULIÉ

RÉGIES DE RECETTES
ET D'AVANCES

NOR : MENF0502485A
RLR : 364-6

ARRÊTÉ DU 21-11-2005
JO DU 1-12-2005

MEN - DAF A3
ECO

Habilitation pour les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et des régies d'avances

Vu code de l'éducation ; D. n° 62-1587 du 29-12-1962, ens. textes qui l'ont mod., not. art. 18 ; D. n° 66-850 du 15-11-1966 mod. ; D. n° 85-924 du 30-8-1985, ens. textes qui l'ont mod. ; D. n° 92-681 du 20-7-1992, ens. textes qui l'ont mod. ; A. du 28-5-1993 mod. ; A. du 11-10-1993 mod.

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 11 octobre 1993 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

Au premier alinéa, les mots suivants sont **supprimés** : "et après accord du comptable supérieur du Trésor territorialement compétent pour le contrôle de la gestion de l'agent comptable de l'établissement ou de l'établissement siège du groupement comptable,".

Il est **ajouté**, à la fin de l'article susvisé, un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

"Les décisions de création de régies sont exécutoires dans un délai de quinze jours après leur transmission au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent pour le contrôle de la gestion de l'agent comptable de l'établissement ou de l'établissement siège du groupement comptable sauf si, dans ce délai, celui-ci formule des observations."

Article 2 - L'article 6 de l'arrêté du 11 octobre 1993 est **modifié** ainsi qu'il suit :

Au premier alinéa, les mots suivants sont **supprimés** : "et après accord du comptable supérieur du Trésor territorialement compétent

pour le contrôle de la gestion de l'agent comptable de l'établissement ou de l'établissement siège du groupement comptable,".

Il est **ajouté**, à la fin de l'article susvisé, un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

"Les décisions de création de régies sont exécutoires dans un délai de quinze jours après leur transmission au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent pour le contrôle de la gestion de l'agent comptable de l'établissement ou de l'établissement siège du groupement comptable sauf si, dans ce délai, celui-ci formule des observations."

Article 3 - Le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de la comptabilité publique,

Le sous-directeur
Bruno SOULIÉ

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**COOPÉRATION
UNIVERSITAIRE**

NOR : MENC0502603X
RLR : 455-0

NOTE DU 9-12-2005

**MEN
DRIC B2**

Programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires à Berlin (2006-2007)

■ Mis en œuvre par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'Assemblée nationale, l'Office allemand d'échanges universitaires (DAAD), l'université Humboldt de Berlin et le Deutsche Bundestag, le programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires offre à cinq étudiants français la possibilité d'effectuer un stage de neuf mois et demi à Berlin. Il comporte une période d'études à l'université Humboldt, puis un stage de cinq mois auprès d'un parlementaire allemand.

Il s'adresse à tous les étudiants remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité française et avoir moins de 27 ans ;
- être inscrit en année de **maîtrise** (4ème année d'études après le bac) dans l'année en cours, ou avoir déjà obtenu une maîtrise ou un **diplôme équivalent** au niveau bac + 4, de préférence dans les disciplines telles que le droit, les sciences politiques ou les sciences sociales et humaines ;
- **attester d'une très bonne maîtrise de la langue allemande** ;
- avoir **séjourné un temps significatif dans un pays germanophone** dans le cadre d'études ou de stages ;
- avoir de solides connaissances sur le rôle et le

fonctionnement des institutions politiques tant allemandes que françaises, sur l'actualité politique des deux pays, ainsi que sur les relations franco-allemandes ;

- connaître l'essentiel du **droit constitutionnel** et du **droit électoral** des deux pays. La lecture d'un ouvrage sur le droit constitutionnel français en français et d'un ouvrage sur le droit constitutionnel allemand en allemand de leur choix est vivement conseillée pour les candidats non spécialistes.

Durée et déroulement du programme : du 16 octobre 2006 au 31 juillet 2007

- Octobre-février : période d'études à l'université Humboldt de Berlin.

- Mars-juillet : activité d'assistant auprès d'un parlementaire allemand.

Conditions de séjour

Les stagiaires bénéficient, pour la durée de leur séjour, d'une bourse du DAAD d'un montant mensuel de 450 € s'ils optent pour le logement qui est mis à leur disposition par l'université, ou de 700 € s'ils se logent par eux-mêmes.

Modalités pratiques

Les étudiants intéressés constitueront un dossier de candidature composé des pièces suivantes, et ce, en **5 exemplaires**, à l'exception des pièces justificatives (demandées au point 4) :

- 1) fiche de candidature avec photo et engagement signé (modèles ci-joint) ;
- 2) lettre de motivation argumentée, en français et en allemand, mettant en perspective l'intérêt du candidat pour ce stage au regard de son

itinéraire personnel, de sa formation supérieure et de son projet professionnel ;
3) curriculum vitae (en français et en allemand) ;
4) copie du dernier diplôme d'enseignement supérieur obtenu.

Ils le remettront **avant le 3 mars 2006** au service chargé des relations internationales de leur établissement qui l'adressera au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, DRIC, bureau B2, 1, rue

Descartes 75231 Paris cedex 05, dans les délais prévus (**avant le 17 mars 2006**).

Une première sélection des dossiers est effectuée en liaison avec l'Assemblée nationale. Les candidats retenus sont ensuite invités à se présenter à un entretien en langue allemande devant la commission franco-allemande de sélection au début du mois de mai 2006. Les stagiaires retenus sont informés et pris en charge par les autorités allemandes.

**PROGRAMME FRANCO-ALLEMAND D'ÉCHANGE D'ASSISTANTS PARLEMENTAIRES
STAGIAIRES À BERLIN - ANNÉE 2006-2007**

FICHE DE CANDIDATURE

Photographie
d'identité

Nom, prénom :

Nationalité :

Date et lieu de naissance :

Adresse à laquelle la correspondance devra être envoyée
.....
.....

Tél. : Mél. :

Établissement fréquenté :

Discipline principale :

Autres disciplines :

Diplôme(s) obtenu(s) :

Diplôme(s) préparé(s) :

Séjours en Allemagne :

Date :

Signature

Engagement

- Je certifie l'exactitude des informations mentionnées ci-dessus dans mon dossier de candidature. Je m'engage à informer la direction des relations internationales et de la coopération (MENESR) de toute modification qui interviendrait entre temps.

- Au cas où ma candidature serait retenue, je prendrai mes dispositions en vue de me consacrer exclusivement au programme d'échange franco-allemand d'assistants parlementaires stagiaires.

- Je sais que mon activité de stagiaire peut m'amener à avoir accès à des dossiers confidentiels et qu'une déclaration de respect de cette confidentialité peut être exigée de ma part par les autorités allemandes.

Date

Signature

Engagement

Au cas où ma candidature serait retenue, je donne mon accord pour que mes coordonnées personnelles indiquées ci-dessus puissent être conservées électroniquement et être exploitées en vue de constituer une base de données des anciens du programme. Les coordonnées permettant de me contacter (par ex. adresse, numéro de téléphone, mél.) pourront être transmises à d'autres participant(e)s et, pour des contacts élargis, à d'autres institutions (par ex. représentations diplomatiques allemandes, fondations politiques, Goethe Institut). Je sais que l'inscription de ces données personnelles dans la base de données est volontaire et qu'elles peuvent en être effacées à tout instant sur ma simple demande.

Date

Signature

Sanction disciplinaire

Pour les pages 2482 et 2483 :

“Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du Bulletin officiel du ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche”.

N.B. : la version papier peut être consultée dans les services de documentation du réseau CNDP : http://www.cndp.fr/cndp_reseau/default.asp

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**CONCOURS GÉNÉRAL
DES MÉTIERS**

NOR : MENE0502344A
RLR : 546-3

ARRÊTÉ DU 18-11-2005
JO DU 1-12-2005

MEN
DESCO A6

Baccalauréats professionnels concernés par le concours général des métiers

Vu D. n°95-663 du 9-5-1995 mod. ; arrêtés du 6-1-1995 mod. ; avis du CSE du 22-9-2005

Article 1 - Pour le concours général des métiers 2006, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 janvier 1995 susvisé relatif aux baccalauréats professionnels concernés par le concours général des métiers sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

“Art. 1 - La liste des spécialités de baccalauréat professionnel ouvrant droit au concours général des métiers est fixée comme suit :

- artisanat et métiers d'art : option arts de la pierre ;
- artisanat et métiers d'art : option ébéniste ;
- artisanat et métiers d'art : option vêtement et accessoire de mode ;
- bâtiment : métal, aluminium, verre matériaux de synthèse ;
- bois construction et aménagement du bâtiment ;
- commerce ;
- électrotechnique énergie équipements communicants ;
- exploitation des transports ;
- maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières ;
- maintenance des matériels : option A : agricoles, option B : travaux publics, option C : parcs et jardins ;
- mise en œuvre des matériaux option matériaux

- métalliques moulés ;
- plasturgie ;
- réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques ;
- restauration ;
- technicien d'usinage ;
- travaux publics ;
- vente (prospection, négociation, suivi de clientèle).”

Article 2 - À compter du concours général des métiers 2007, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 janvier 1995 relatif aux baccalauréats professionnels concernés par le concours général des métiers sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

“Art. 1 - La liste des spécialités de baccalauréat professionnel ouvrant droit au concours général des métiers est fixée comme suit :

- artisanat et métiers d'art : option arts de la pierre ;
- artisanat et métiers d'art : option ébéniste ;
- artisanat et métiers d'art : option vêtement et accessoire de mode ;
- bâtiment : métal, aluminium, verre matériaux de synthèse ;
- commerce ;
- électrotechnique énergie équipements communicants ;
- exploitation des transports ;
- maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières ;
- maintenance des matériels : option A : agricoles, option B : travaux publics, option C : parcs et jardins ;

- mise en œuvre des matériaux option matériaux métalliques moulés ;
- plasturgie ;
- réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques ;
- restauration ;
- technicien d'usinage ;
- technicien menuisier agenceur ;
- travaux publics ;
- vente (prospection, négociation, suivi de clientèle).”

Article 3 - À compter du concours général des métiers 2006, les dispositions du 8° de l'article 3 de l'arrêté du 9 janvier 1995 modifié susvisé définissant le concours général de métiers sont **remplacées** par les dispositions suivantes :
“8° - L'examen des résultats donne lieu à

l'attribution éventuelle par le ministre, sur proposition des présidents de jury, des récompenses suivantes :

- prix (premier, deuxième et troisième prix) ;
- accessits (premier au cinquième) ;
- mentions (dix au maximum, selon le niveau des prestations).”

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

**BREVET
DE TECHNICIEN**

NOR : MENE0502411A
RLR : 544-2b

ARRÊTÉ DU 21-11-2005
JO DU 1-12-2005

**MEN
DESCO A3**

Cessation de la préparation et de la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité “études et économie de la construction”

Vu code de l'éducation, not. art. L. 311-2, L. 355-1, L. 335-7, L. 335-8, L. 336-2 ; D. n° 64-42 du 14-1-1964 mod. ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976, mod. not. par D. n° 92-57 du 17-1-1992 ; avis de la CPC du secteur du bâtiment et des travaux publics du 26-11-2004 ; avis du CSE du 22-9-2005

Article 1 - Il est mis fin à la préparation et à la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité “études et économie de la construction”, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - La cessation de la préparation au brevet de technicien, spécialité “études et économie de la construction”, intervient :

- en ce qui concerne la classe de première, à l'issue de l'année scolaire 2005-2006 ;
- en ce qui concerne la classe terminale, à l'issue de l'année scolaire 2006-2007.

Article 3 - La dernière session normale de l'examen en vue de la délivrance du brevet de

technicien, spécialité “études et économie de la construction”, se tiendra en 2007.

S'il y a lieu, des dispositions seront prises à l'intention des candidats scolaires ajournés à la dernière session normale de l'examen pour leur assurer en 2007-2008, selon des modalités fixées par les recteurs des académies concernées, une ultime préparation en vue de postuler à nouveau à ce diplôme.

En 2008, s'il y a lieu, une session de rattrapage sera organisée à l'intention des candidats ajournés à l'examen pour la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité “études et économie de la construction” lors de la session 2007 et des sessions antérieures.

Article 4 - Au fur et à mesure de l'entrée en application des dispositions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus, le présent arrêté **abroge** :

- l'arrêté du 12 juillet 1983 portant aménagement des horaires et enseignements des classes de première et terminale des lycées préparant au brevet de technicien “études et économie de la construction” qui **remplace** le brevet de technicien “études de prix du bâtiment” ;
- l'arrêté du 12 juillet 1983 fixant le règlement d'examen pour l'obtention du brevet de technicien “études et économie de la construction” qui

remplace le brevet de technicien “études de prix du bâtiment”.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 2005
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

BREVET PROFESSIONNEL

NOR : MENE0502339A
RLR : 545-1b

ARRÊTÉ DU 18-11-2005
JO DU 1-12-2005

MEN
DESCO A6

A Abrogations de brevets professionnels

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; avis de la CPC du secteur sanitaire et social du 10-12-2004 ; avis de la CPC de la chimie du 23-6-2005

Article 1 - L'arrêté du 14 mars 1986 portant création du brevet professionnel des techniques d'analyses de biologie médicale est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen de 2006.

Article 2 - L'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel industries céramiques (contrôle et applications) est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen de 2006.

Article 3 - L'arrêté du 8 août 2000 portant

définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel maintenance biomédicale est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen de 2006.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 18 novembre 2005
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT

NOR : MENB0502677C
RLR : 531-5

CIRCULAIRE N°2005-206
DU 2-12-2005

MEN - BDC
INT

F Financement par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat

Texte adressé aux préfètes et préfets ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales comporte plusieurs dispositions relatives aux conditions de financement par les communes des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du premier degré par les communes. Ces nouvelles dispositions concernent en particulier :

- les modalités de répartition de la contribution des communes au fonctionnement des écoles

privées recevant des élèves n'habitant pas la commune siège, précisées par l'article 89 de la loi du 13 août 2004 ;

- la compétence des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière de financement des écoles privées sur le fondement de l'article L. 442-13-1 nouveau du code de l'éducation.

I - Les modifications introduites par l'article 89 de la loi du 13 août 2004

a) Les nouvelles dispositions s'inscrivent dans le cadre général du principe de parité tel qu'il résulte de l'article L. 442-5 du code de l'éducation

L'article 89 de la loi du 13 août 2004 rend les trois premiers alinéas de l'article L. 212-8 du code de l'éducation “applicables pour le calcul

des contributions des communes aux dépenses obligatoires concernant les classes des écoles privées sous contrat d'association".

En réalité, le premier alinéa de l'article L. 212-8, qui prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune d'accueil et la commune de résidence se fait par accord entre ces deux communes, était déjà applicable au financement des écoles privées sous contrat d'association en vertu de l'article L. 442-9 du code de l'éducation. Toutefois, en l'absence de tout mécanisme permettant de surmonter un éventuel désaccord entre les communes, la participation de la commune de résidence au fonctionnement de l'école privée implantée sur le territoire d'une autre commune restait purement facultative.

L'article 89 de la loi du 13 août 2004 étend au financement des écoles privées sous contrat les procédures qui régissent la répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles publiques. Il précise qu'à défaut d'accord entre les communes sur les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, le préfet fixe leurs contributions respectives, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, comme il le fait déjà pour la répartition de la contribution des communes au financement des écoles publiques.

L'article 89 de la loi du 13 août 2004 ne rend pas applicables les autres alinéas de l'article L. 212-8 qui énumèrent un certain nombre de cas dans lesquels la commune de résidence n'est pas tenue de contribuer au financement des écoles de la commune d'accueil, parce qu'il n'était pas possible d'étendre en l'état les dispositions du quatrième alinéa qui évoquent un accord du maire de la commune de résidence à la scolarisation dans une autre commune.

Il importe cependant de souligner que les dispositions de l'article 89 doivent être combinées avec le principe général énoncé à l'article L. 442-5 selon lequel "les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public". Il en résulte que la loi ne peut être lue comme imposant aux communes une charge

plus importante pour le financement des écoles privées que pour celui des écoles publiques.

L'application de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 ne saurait donc conduire à mettre à la charge de la commune de résidence une contribution supérieure par élève à celle qui lui incomberait si l'élève concerné était scolarisé dans une école publique. En revanche, et conformément au principe de parité qui doit guider l'application de la loi, la commune de résidence doit participer au financement de l'établissement privé sous contrat dans tous les cas où elle devrait participer au financement d'une école publique qui accueillerait le même élève.

En d'autres termes, la commune de résidence, lorsqu'elle se prononce sur le montant de sa participation aux dépenses de fonctionnement liées à une scolarisation en dehors de la commune, ne peut traiter différemment le cas des élèves scolarisés dans un établissement privé et celui des élèves scolarisés dans une école publique d'une autre commune.

b) La mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives doit privilégier l'accord des communes intéressées

Conformément au premier alinéa de l'article L. 212-8, l'accord des communes intéressées doit être recherché. Il appartient en particulier aux communes intéressées de déterminer les modalités concrètes de la prise en charge des dépenses de fonctionnement liées à l'accueil d'élèves ne résidant pas dans la commune où est implanté l'établissement. Elles peuvent prévoir que la commune d'implantation verse une contribution pour l'ensemble des élèves qui fréquentent l'établissement et que les communes de résidence versent à la commune d'implantation la contribution prévue par l'article 89 de la loi du 13 août 2004. En l'absence d'accord sur de telles modalités de coopération entre les communes intéressées, la commune de résidence pourra verser sa contribution directement à l'établissement privé.

Dans les cas où elle est due en application de l'article 89 de la loi du 13 août 2004, la contribution de la commune de résidence sera calculée selon les règles prévues à l'article L. 212-8 du code de l'éducation pour le financement des écoles élémentaires publiques. Le montant dû

par la commune de résidence ne pourra excéder le montant du forfait communal versé par la commune d'implantation, qui coïncide avec le coût moyen de fonctionnement par élève des écoles élémentaires publiques de cette commune et tiendra compte des ressources de la commune de résidence.

En outre, l'article 89 de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école a modifié l'article 89 de la loi du 13 août 2004 pour préciser que la contribution de la commune de résidence, calculée sur la base des éléments décrits ci-dessus, ne pouvait en tout état de cause pas dépasser le coût qu'aurait représenté le même élève s'il avait été scolarisé dans une école publique de la commune de résidence ou, en l'absence d'école publique dans cette commune, le coût moyen des classes élémentaires publiques du département. Afin de déterminer ce coût, l'inspection académique demandera à chaque commune du département ayant une ou plusieurs écoles élémentaires publiques de lui communiquer le montant des dépenses scolaires, évaluées à l'annexe ci-jointe, inscrit au budget communal pour ses écoles publiques élémentaires ainsi que le nombre d'élèves scolarisés dans ces mêmes écoles.

Conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du code de l'éducation, les directeurs des établissements d'enseignement privés communiqueront aux maires des communes concernées, sans attendre la date limite fixée par l'article R. 131-3 du code de l'éducation, la liste des enfants qui sont inscrits dans une classe élémentaire placée sous contrat d'association.

II - Les modifications introduites par l'article 87 de la loi du 13 août 2004

L'article 87 de la loi du 13 août 2004 codifié par l'article L. 442-13-1 du code de l'éducation dispose que lorsqu'un EPCI est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État un contrat. Conformément aux articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du CGCT, l'EPCI est tenu de respecter les engagements pris par les communes jusqu'à l'échéance des

conventions signées entre les communes et les écoles privées.

Conformément à l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence. Pour les besoins de l'application de l'article 89, il convient de rappeler que le critère de résidence ne s'apprécie plus par rapport à la commune mais par rapport au territoire de l'EPCI.

La contribution mise à la charge de l'EPCI, siège de l'établissement privé, est au plus égale au produit du nombre d'élèves de l'EPCI scolarisés dans cet établissement par le montant moyen de la dépense de fonctionnement constatée pour les classes élémentaires publiques situées sur le territoire de l'EPCI ou en l'absence d'école publique de même nature, par le montant moyen de la dépense de fonctionnement constatée pour les classes élémentaires publiques du département.

Dans cette hypothèse, on considère, par analogie avec l'enseignement public, que tous les élèves de l'école privée habitent sur un même territoire, celui de l'EPCI conformément aux dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation qui prévoit que lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un EPCI, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'EPCI.

L'EPCI mentionné à l'article L. 442-13-1 précité du code de l'éducation peut être :

- soit un syndicat intercommunal (article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT) ;
- soit une communauté de communes (article L. 5214-1 du CGCT), soit une communauté urbaine (article L. 5215-1 du CGCT) ;
- soit un syndicat d'agglomération nouvelle (article L. 5332-1 du CGCT) ;

- soit, enfin, une communauté d'agglomération (article L. 5216-1 du CGCT).

Les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les réseaux d'écoles ne constituent pas des EPCI car ne disposant pas de la personnalité morale. Ils continuent donc à relever, en conséquence, de la compétence des communes sur lesquels est organisé le RPI. En revanche, les regroupements pédagogiques intercommunaux ou les réseaux d'écoles existant ou créés dans le ressort d'un EPCI ressortissent bien à sa compétence lorsque ce dernier est compétent en matière scolaire.

Les préfets veilleront à ce que la présente circulaire soit appliquée dans les meilleures conditions dès la présente rentrée scolaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur du Cabinet
Patrick GÉRARD

Pour le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et par délégation,

Le préfet, directeur du Cabinet
Claude GUÉANT

Annexe

RAPPEL DES DÉPENSES À PRENDRE EN COMPTE POUR LA CONTRIBUTION COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE

Dépenses obligatoires

Les dépenses de fonctionnement d'une classe élémentaire sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent.

Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relative à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune ou de l'EPCI et qui correspondent, notamment à :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et ses accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs... ;
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances... ;
- l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- les dépenses de contrôle technique réglementaire ;
- les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- la rémunération des agents territoriaux de service des écoles maternelles ;
- la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;

- le coût des transports pour emmener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase, ...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ; la participation aux dépenses relatives aux activités extrascolaires présentant un caractère facultatif, elle peut être prise en compte pour la détermination de la contribution communale mais elle ne saurait être opposable aux communes qui, pour leurs propres écoles publiques, ne participent pas à de telles dépenses.

En l'absence de précisions législatives ou réglementaires, les communes ou les EPCI compétents en matière scolaire peuvent soit verser une subvention forfaitaire, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes (livraisons de fuel ou matériels pédagogiques, intervention de personnels communaux ou intercommunaux, par exemple), soit payer sur factures, soit combiner les différentes formes précitées.

Aux termes de la jurisprudence, la nomenclature comptable utilisée par les communes n'est pas opposable aux établissements et seul compte le point de savoir si les dépenses en cause doivent être véritablement regardées comme des investissements ou au contraire comme des charges ordinaires. Aussi, la seule inscription en section de fonctionnement ou, au contraire, en section d'investissement d'une dépense engagée par la commune ou l'EPCI au profit des écoles publiques situées sur son territoire ne saurait suffire à justifier sa prise en compte ou non dans le montant des dépenses consacrées aux classes de l'enseignement public du premier degré.

À l'opposé, ne sont pas prises en compte, pour le calcul du coût moyen de l'élève du public servant de référence à la contribution communale, les dépenses d'investissement.

Dépenses facultatives

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple peuvent être prises en charge par les communes, dans les conditions fixées par convention, passée entre la commune et l'école privée, qui contient des clauses fixant les modalités de sa reconduction et de sa résiliation. Ainsi, il peut toujours être mis fin à la convention en respectant la procédure prévue. Cette contribution, facultative, demeure toujours soumise à la règle selon laquelle elle ne peut en aucun cas être proportionnellement supérieure aux avantages consentis par la commune à son école publique ou ses écoles publiques. Aussi, si une commune ou un EPCI souhaite financer des classes sous contrat simple malgré l'absence d'école publique sur son territoire, il doit demander au préfet de lui indiquer le coût moyen d'un élève des écoles publiques du département, pour les classes de même nature.

Il en est de même pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes préélémentaires sous contrat d'association qui constituent une dépense facultative pour la commune, sauf si cette dernière a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer.

Enfin, et toujours de manière facultative, la commune ou l'EPCI peut décider de financer pour ses élèves scolarisés à l'extérieur les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple situées dans la commune ou l'EPCI-siège.

**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES**

NOR : MENE0502661N
RLR : 554-9

NOTE DE SERVICE N°2005-209
DU 9-12-2005

**MEN
DESCO A9**

Prix de l'éducation 2006

Réf. : C. n° 95-215 du 11-10-1995 (B.O. n° 38 du 19-10-1995)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Le prix de l'éducation a été créé en 1975 à l'initiative de l'Académie des sports. Depuis 1987, il est placé sous le patronage du ministre de l'éducation nationale. Il est ouvert :

- aux élèves des lycées d'enseignement général et technologique : classes de première ;
- aux élèves des lycées d'enseignement professionnel : classes de première année de baccalauréat professionnel et de brevet de technicien (BT), classes de deuxième année de brevet d'études professionnelles (BEP) et de certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

Le prix national de l'éducation est attribué à un(e) lauréat(e) de l'enseignement général et technologique d'une part, et à un(e) lauréat(e) de l'enseignement professionnel d'autre part.

Le candidat (ou la candidate) proposé(e) par le chef d'établissement devra posséder un ensemble de qualités : réussite scolaire, palmarès sportif, engagement personnel au service de la collectivité, démontrant des capacités à s'engager à tous les niveaux (scolaire, sportif et social), aussi bien dans le cadre de l'établissement que hors de l'établissement.

Ces capacités d'engagement se révèlent particulièrement à travers la pratique d'activités physiques et sportives. Les situations concrètes de découverte et d'application de la règle sportive incitent les jeunes à un comportement plus responsable et leur offrent une occasion supplémentaire d'accéder aux valeurs sociales et morales.

Plus qu'une distinction honorant les qualités personnelles d'un élève, le prix de l'éducation a donc aussi valeur d'exemple et d'entraînement pour l'ensemble de la communauté scolaire et permet de valoriser la diversité des talents et la multiplicité des réussites.

Le prix de l'éducation se déroule en deux phases successives : le prix académique de l'éducation, le prix national de l'éducation.

I - Le prix académique de l'éducation

1 - Dépôt des candidatures

Dès la parution au B.O. de la présente note de service, les recteurs d'académie diffuseront l'appel à candidatures auprès des chefs d'établissement.

Au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire 2005-2006, le dossier de candidature validé par le chef d'établissement sera transmis au rectorat. Le formulaire de candidature (1) comprend des éléments d'évaluation (qualités sportives, scolaires, d'engagement, personnalité de l'élève, avis du chef d'établissement...) et des renseignements sur la situation familiale et sociale du candidat. Le choix du candidat devra privilégier l'homogénéité de parcours à travers les qualités développées dans les trois domaines déjà cités (vie sportive, vie scolaire, vie sociale). Le formulaire, rempli avec le maximum de précision et de lisibilité, sera constitué de feuilles recto au format 21 x 29,7 (y compris les pièces jointes). Le respect de ces conditions est impératif.

2 - Composition du jury académique

Le jury académique est présidé par le recteur d'académie (ou son représentant), en présence d'un membre de l'Académie des sports (ou son représentant). Il est composé ainsi qu'il suit :

- une inspectrice ou un inspecteur d'académie-directrice ou directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) désigné(e) par le recteur d'académie ;
- une inspectrice ou un inspecteur d'académie, inspectrice ou inspecteur pédagogique régional d'éducation physique et sportive ;
- une inspectrice ou un inspecteur d'académie, inspectrice ou inspecteur pédagogique régional des établissements et de la vie scolaire ;

1) Non publié, il sera adressé aux recteurs d'académie, par voie postale et par courrier électronique, dès la parution de la présente note de service au B.O.

- la ou le délégué académique aux enseignements techniques (ou son représentant) ;
- la directrice ou le directeur régional de la jeunesse et des sports ;
- la directrice ou le directeur régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- un représentant du conseil régional ;
- une personnalité sportive de la région, désignée par l'Académie des sports ;
- la lauréate ou le lauréat de l'année précédente ;
- un représentant du conseil académique de la vie lycéenne.

3 - Délibération du jury et remise du prix académique de l'éducation

Dans le courant du mois de mai, le jury est réuni à l'initiative du recteur d'académie. Un(e) seul(e) lauréat(e) doit être désigné(e). À l'issue des délibérations, un exemplaire de son dossier sera transmis :

- au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (2) ;
- au siège de l'Académie des sports (3).

Avant la fin de l'année scolaire, le prix académique sera remis à l'occasion d'une cérémonie officielle présidée par le recteur d'académie, en présence d'un membre de l'académie des sports, ou de son représentant.

Des récompenses annexes ou complémentaires peuvent parfois être attribuées dans le cas de proposition d'organismes régionaux ou locaux visant à gratifier un(e) candidat(e) méritant(e). Le prix, attribué par l'académie des sports, est constitué d'un chèque de 1 000 euros qui permettra à la lauréate (ou au lauréat) d'effectuer un voyage européen de son choix.

Ce voyage sera relaté par l'intéressé(e) sous forme d'un compte rendu, composé sur un thème de son choix, et commenté aux élèves et aux membres de son établissement, en présence d'un représentant de l'académie des sports, selon les modalités les plus appropriées.

II - Le prix national de l'éducation

1 - Transmission, par chaque rectorat, du dossier de la lauréate (ou du lauréat) académique

La date limite de transmission des dossiers des lauréats académiques est fixée au **30 juin 2006, au plus tard.**

Le jury national se réunira vers la fin du mois de novembre 2006 et désignera la meilleure (ou le meilleur lauréat), pour chacune des deux filières d'enseignement, parmi celles et ceux présenté(e)s par les académies.

2 - Composition du jury national

Le jury national est présidé par le directeur de l'enseignement scolaire, ou son représentant, en présence du président de l'Académie des sports et du directeur de l'Union nationale du sport scolaire. Il est composé ainsi qu'il suit :

- un recteur d'académie ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale d'éducation physique et sportive ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale des établissements et de la vie scolaire ;
- un inspecteur général de la jeunesse et des sports ;
- un chef d'établissement ;
- quatre membres de l'Académie des sports ;
- un représentant du Conseil national de la vie lycéenne.

3 - Remise du prix national de l'éducation

Le prix national est remis aux deux lauréats finalistes lors d'une cérémonie officielle qui se tient à Paris. Ce prix, attribué par l'Académie des sports, est constitué d'un chèque de 2 000 euros qui leur permettra d'effectuer un voyage hors de France et de l'espace européen, dans tout autre pays de leur choix.

Leur voyage sera relaté sous forme d'exposé commenté aux élèves et aux membres de leur établissement, en présence d'un représentant de l'Académie des sports, selon les modalités les plus appropriées.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter au bon déroulement de ces opérations.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

2) Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'enseignement scolaire, bureau DESCO A9, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07.

3) Académie des sports, 9, rue de Chéroy, 75017 Paris.

P ERSONNELS

FORMATION CONTINUE

NOR : MEND0502564N
RLR : 613-1

NOTE DE SERVICE N°2005-211
DU 9-12-2005

MEN
DE

Programme national de pilotage de la formation continue des personnels d'encadrement de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur (1er semestre 2006)

■ L'encadrement de l'éducation nationale est à la fois homogène dans sa mission, assurer la réussite des élèves et des étudiants, et divers dans ses métiers. Les corps constitutifs de l'encadrement correspondent à des métiers à dominante pédagogique (les inspecteurs), à dominante administrative en administration centrale, en académie ou dans l'enseignement supérieur (secrétaires généraux, administrateurs civils, CASU, directeurs de CROUS), ou mixent les deux responsabilités (recteurs, inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, personnels de direction, directeurs de CRDP, ...). Tous assurent collectivement la responsabilité du fonctionnement de l'institution dans sa double dimension.

L'éducation nationale est aujourd'hui fortement marquée par la déconcentration et la décentralisation. D'une part, le pilotage académique s'est fortement développé et de nombreux actes de gestion des personnels ont été confiés aux recteurs d'académie qui sont par ailleurs, dans le cadre de la LOLF, responsables personnellement de l'exécution des budgets opérationnels correspondant aux programmes de l'enseignement scolaire. D'autre part, dans le cadre de la compétence partagée, les collectivités territoriales ont vu

leur domaine de responsabilité s'étendre du domaine des constructions, de la carte des formations et des établissements à celui de la gestion de certains personnels.

Enfin, et de façon essentielle, l'ensemble de l'encadrement doit pouvoir s'approprier les orientations ministérielles et les réformes (éducation prioritaire, aide aux élèves en difficulté, maîtrise de la langue, apprentissage de la lecture, socle commun, enseignement des langues étrangères...), dans la mesure où il a une responsabilité prépondérante dans la mobilisation et la coordination des différents acteurs.

Les établissements d'enseignement supérieur sont confrontés à des facteurs d'évolution majeurs : la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ; la mise en place de PRES et de campus de recherche, conduisant à une association renforcée des universités et des organismes de recherche. Par ailleurs, la mise en place de la LOLF et de la modernisation des universités implique des compétences renforcées en matière de gestion financière, de gestion des ressources humaines, d'évaluation et de pilotage.

Dans un tel contexte l'encadrement de l'institution est le garant de la cohérence nationale du service public de l'éducation. Il ne saurait y avoir, aujourd'hui plus que jamais, de politique ministérielle sans la mobilisation et l'engagement des membres de l'encadrement dont les corps sont seuls à avoir un recrutement national et une gestion centralisée.

Si une partie de la formation continue de ces cadres est réalisée en académie dans le cadre du PAF piloté par le recteur ou dans les universités, l'École supérieure de l'éducation nationale,

rattachée à la direction de l'encadrement, intervient au niveau national par la mise en œuvre :

- de séminaires thématiques, des regroupements catégoriels et intercatégoriels offerts en formation statutaire et continue ;

- de formations de personnes ressources, en réponse aux besoins exprimés par les académies ;

- de formations à la prise de fonction et à l'adaptation à l'emploi.

Par le canal du PNP, la direction de l'encadrement a la volonté de renforcer les compétences des personnels d'encadrement dans différents domaines et en particulier le pilotage et l'évaluation de l'établissement, les évolutions du système éducatif, les phénomènes de société, la décentralisation et la LOLF.

Les formations proposées visent à une professionnalisation accrue des personnels en tenant compte de l'évolution des métiers et à mettre en place un meilleur pilotage pédagogique au niveau de l'établissement par le développement de la collaboration entre personnels de direction et corps d'inspection. Des formations disciplinaires sont proposées à la demande de l'inspection générale de l'éducation nationale. Il s'agit d'une première étape qui se poursuivra au 2^{ème} semestre de l'année 2006. Les actions

d'adaptation à l'emploi sont organisées pour assurer de meilleures conditions pour la prise de nouvelles fonctions. Enfin, certaines formations témoignent de la volonté de mieux articuler les différents temps de la formation dans des champs où l'actualisation des connaissances est indispensable comme le financier et juridique.

Au total, ce sont plus de 3000 journées stagiaires qui sont offertes aux cadres des académies et 230 aux cadres de l'enseignement supérieur.

Les fiches de présentation des actions de formation continue du personnel d'encadrement du PNP seront disponibles sur les sites :

www.esen.education.fr et

www.education.gouv.fr, rubrique personnel d'encadrement.

Le calendrier sera ajusté pour tenir compte des contraintes des personnels concernés. Cette organisation permettra d'adapter la réponse aux besoins de formation et d'assurer la plus grande présence possible aux stages.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'encadrement
Paul DESNEUF

LISTE DES DISPOSITIFS DE JANVIER À JUIN 2006

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Séminaires thématiques

Pilotage de l'établissement				
Public Nombre de places	Intitulé	Objectif	Dates	Identifiant
Inspecteurs et personnels de direction Stage commun avec la formation initiale 30 places pour la formation permanente	Comprendre le changement dans les organisations pour accompagner les démarches innovantes	Construire des stratégies d'action pour accompagner la mise en œuvre des innovations par la maîtrise des principes du management et de la sociologie des organisations	23-25 janvier 2006	05NDEN0055
Inspecteurs et personnels de direction Stage commun avec la formation initiale 30 places pour la formation permanente	Accompagner l'évolution des pratiques pédagogiques pour mieux prendre en compte les difficultés des élèves	Analyser les pratiques pédagogiques et repérer des leviers d'action permettant l'évolution et l'innovation	23-25 janvier 2006	05NDEN0034
Inspecteurs et personnels de direction Stage commun avec la formation initiale 30 places pour la formation permanente	Élucidation de situations complexes : traitement des données et élaboration d'un diagnostic en vue du changement	Développer la capacité à traiter des données quantitatives et qualitatives pour élaborer des stratégies d'évolution	23-25 janvier 2006	05NDEN0035
Inspecteurs et personnels de direction Stage commun avec la formation initiale 30 places pour la formation permanente	Favoriser la réussite des parcours de formation	Actualiser ses connaissances sur les différentes voies et dispositifs de formation pour mieux adapter l'offre aux besoins et favoriser l'insertion	22-23 mars 2006	05NDEN0056
Inspecteurs et personnels de direction Stage commun avec la formation initiale 30 places pour la formation permanente	Comprendre les situations conflictuelles pour les résoudre	Connaître l'origine et la typologie des conflits et savoir mettre en œuvre des démarches de résolution	10-11 mai 2006	05NDEN0036
Inspecteurs et personnels de direction Stage commun avec la formation initiale 30 places pour la formation permanente	Accompagnement des personnels	Permettre à chaque acteur d'identifier ses marges de progrès pour faire évoluer ses pratiques	10-11 mai 2006	05NDEN0037
Inspecteurs et personnels de direction Stage commun avec la formation initiale 30 places pour la formation permanente	Médiation	Appréhender les différents paramètres permettant d'amorcer une dynamique de médiation	10-11 mai 2006	05NDEN0038

Pilotage de l'établissement (suite)				
Public Nombre de places	Intitulé	Objectif	Dates	Identifiant
Corps d'inspection Personnels de direction Formateurs des personnels de direction 30 places	Piloter par les résultats et les performances	Aider les personnels d'encadrement à prendre en compte les évolutions managériales et organisationnelles liées aux politiques nouvelles (mise en œuvre de la LOLF)	30-31 mai et 1er juin 2006	05NDEN0007
Évolutions du système éducatif et phénomènes de société				
Public Nombre de places	Intitulé	Objectif	Dates	Identifiant
Tout personnel d'encadrement 40 places	Les systèmes éducatifs européens comparés (Royaume-Uni, Allemagne, Italie, pays scandinaves) : organisations et enjeux	Appréhender les concepts retenus dans chaque pays pour l'accompagnement des parcours des élèves et la réussite des apprentissages	Date à préciser	05NDEN0039
Corps d'inspection Personnels de direction 30 places	Déontologie dans l'exercice professionnel de la fonction d'encadrement	Clarifier la position du cadre de l'éducation nationale dans les champs législatif, déontologique et éthique	Date à préciser	05NDEN0040
Corps d'inspection Personnels de direction CASU Partenaires sociaux et économiques 40 places	Favoriser la réussite scolaire et l'insertion sociale des élèves de ZEP	Développer les dispositifs de partenariat visant à l'accès à l'enseignement supérieur des élèves qui réussissent dans les lycées des quartiers difficiles	Date à préciser	05NDEN 0057
Inspecteurs chargés des langues DARIC CSAIO 30 places	La carte de formation des langues	Accompagner les académies pour que chacune soit en mesure de proposer un réseau des offres de formation en langues prenant en compte l'articulation des premier et second degrés	Date à préciser	05NDEN0058
Personnels de direction CASU Gestionnaires d'EPL Coordonnateurs de bassin IEN 1er degré 60 places	Plan particulier de mise en sûreté Séminaire interacadémique (Amiens, Lille, Rouen)	Constituer un réseau de personnes ressources capables d'accompagner chaque école et chaque EPLE dans la mise en œuvre de leur PPMS	22-24 mars 2006	05NDEN0014
Personnels de direction CASU Gestionnaires d'EPL IEN 1er degré 60 places	Le développement durable et l'éco-responsabilité : formation de personnes ressources. Séminaire interacadémique (Aix-Marseille, Corse, Montpellier et Nice)	Constituer un réseau de personnes ressources capables d'accompagner les écoles et les EPLE dans la mise en œuvre de ce principe	23-24 mars 2006	05NDEN0015

Évolutions du système éducatif et phénomènes de société (suite)

Public Nombre de places	Intitulé	Objectif	Dates	Identifiant
IA-IPR EVS Proviseurs vie scolaire Personnels de direction CASU 30 places	Santé des élèves et conduites addictives : formation à la conduite d'un projet	Permettre aux personnels d'encadrement d'avoir une attitude dynamique en matière de santé des élèves et de prévention des conduites addictives	15-17 mai 2006	05NDEN0041
Conseillers de recteur Corps d'inspection Personnels de direction 45 places	La valorisation des voies professionnelles et technologiques : rôle des personnels d'encadrement dans l'impulsion des politiques nouvelles (diversification des parcours scolaires et apprentissage junior)	Inciter les cadres participant à l'élaboration des politiques locales de formation professionnelle ainsi que les acteurs institutionnels de l'orientation à développer les dispositifs nécessaires pour répondre aux nouvelles orientations législatives.	23-24 mai 2006	05NDEN0042
Décentralisation				
Public Nombre de places	Intitulé	Objectif	Dates	Identifiant
Personnels de direction CASU 50 places	Partenariats entre les EPLE et les institutions publiques locales : un nouveau cadre juridique	Maîtriser le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre des partenariats dans un contexte territorial évolutif (partenariats et contrat de responsabilité parental)	4-6 avril 2006	05NDEN0043
Tout personnel d'encadrement de l'éducation nationale 40 places Personnels des collectivités territoriales 40 places	Politiques locales d'éducation	Proposer des modèles pour comprendre l'évolution des choix politiques en matière d'éducation, les modalités de leur mise en œuvre au niveau local et les conditions de la réussite scolaire.	11-12 mai 2006	05NDEN0044
Formations disciplinaires				
Corps d'inspection 20 places	Le document en histoire	Élaborer une réflexion sur la place du document dans l'enseignement de l'histoire	2 jours février 2006 2 jours avril 2006	05NDEN0045
Corps d'inspection 70 places	La lecture littéraire	Améliorer l'expertise des inspecteurs territoriaux	3-5 avril 2006	05NDEN0046
Corps d'inspection 15 places	L'enseignement de l'histoire	Réfléchir sur les liens entre la recherche et l'enseignement de l'histoire dans le 2nd degré	2 jours Date à préciser	05NDEN0047
Corps d'inspection 70 places	Prendre en compte dans les pratiques professionnelles les évolutions de la vie scolaire	Améliorer l'expertise des inspecteurs territoriaux	13-15 juin 2006	05NDEN0048

Prise de fonction et adaptation à l'emploi				
Public Nombre de places	Intitulé	Objectif	Dates	Identifiant
Personnels de direction et gestionnaires-agents comptables nouvellement nommés en GRETA 40 places	Adaptation à l'emploi consécutive à la prise de fonction en GRETA	Développer une culture partagée de la politique et de la gestion en utilisant des outils communs d'aide à la décision	31 janvier- 1er février 2006 16-17 mai 2006	05NDEN0018
SGASU en rectorat ou inspection académique 30 places	Adaptation à l'emploi consécutive à la prise de fonction en inspection académique (SG d'IA) et en rectorat (SGASU adjoint, DRH, chef de division)	Inscrire son action en adéquation avec la politique académique et les programmes de modernisation de l'action publique	22-23 mars 2006	05NDEN0050
Personnels de direction adjoints nommés chefs d'établissement 120 places	Adaptation à l'emploi des nouveaux chefs d'établissement : l'EPLÉ dans son environnement départemental et régional - module 1	Consolider les pratiques professionnelles des personnels de direction dans des domaines peu investis en position d'adjoint	16-18 mai 2006	05NDEN0051
Formation de formateurs				
Responsables des GAPFPE 60 places	Approfondissement de l'expertise des groupes académiques de pilotage de la formation des personnels d'encadrement (GAPFPE)	Concourir à l'amélioration des dispositifs de formation déconcentrés des personnels de direction	19-20 janvier 2006 9-10 mars 2006	05NDEN0324
Formateurs en charge de la formation initiale des personnels de direction 30 places	Formation à l'analyse de situations professionnelles	Accompagner les formateurs utilisant la méthode d'analyse de situations dans la formation initiale des personnels de direction	2-3 février 2006 16-17 mars 2006	05NDEN0052
Personnels de direction 40 places	Développement des TIC dans l'EPLÉ	Créer des ressources numériques mutualisées pour les dispositifs déconcentrés de formation initiale	30-31 mars 2006	05NDEN0325
IEN 1er degré 25 places	Formation des IEN 1er degré chargés des TICE Séminaire interacadémique	Améliorer l'expertise des inspecteurs du 1er degré	avril 2006	05NDEN0054
IEN 1er degré 50 places	Formation des IEN 1er degré Les différentes démarches d'apprentissage de la lecture	Tirer les enseignements de l'évaluation en CE1 pour identifier les pratiques efficaces d'apprentissage de la lecture	Date à préciser	05NDEN0049

Formation de formateurs (suite)				
Public Nombre de places	Intitulé	Objectif	Dates	Identifiant
Responsables de la formation des personnels d'encadrement en académie 50 places	Problématique, enjeu et mise en œuvre du socle commun des connaissances	Permettre l'appropriation de cette nouvelle disposition législative : accompagnement de la formation des enseignants dans les académies, conception des applications pédagogiques et comparaison avec les expérimentations européennes déjà conduites	Date à préciser	05NDEN0053

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Séminaires thématiques

Public Nombre de places	Intitulé	Objectif	Dates	Identifiant
Vice présidents des commissions de moyens et chefs de services financiers 25 places	Maîtriser l'utilisation des ressources dans le cadre de la LOLF	Accompagner le développement des démarches de contrôle de gestion initiées par les établissements dans le cadre de la LOLF	31 mai et 1er juin 2006	05NDEN1035
Tout personnel d'encadrement de l'enseignement supérieur 25 places	Sociologie des organisations universitaires	Acquérir une capacité d'analyse de la situation organisationnelle d'un établissement afin de concevoir et accompagner des stratégies de changement	3 sessions : 16-17 mai 2006 6-8 juin 2006 et 4ème trimestre 2006	05NDEN1036
Etudiants stagiaires et équipes enseignantes Tout cadre administratif des EPSCP souhaitant assister aux travaux 20 places	Rencontres "les Masters de l'enseignement supérieur"	Valoriser les travaux réalisés par les stagiaires dans le cadre de leur mémoire de master	23-24 mai 2006	05NDEN1037

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (suite)

Prise de fonction et adaptation à l'emploi				
Public Nombre de places	Intitulé	Objectif	Dates	Identifiant
SGEPES et ACU 25 places	Module de professionnalisation Module 1 : LMD	Fournir des éléments de repère pour accompagner le développement du LMD	17-19 janvier 2006	05NDEN1038
SGEPES et ACU 25 places	Module de professionnalisation Module 2 : Comptabilité d'exercice	Sensibiliser à la nécessité de mener à bien les opérations de fin d'exercice dans le cadre de la réglementation budgétaire et financière des EPSCP	8-9 mars 2006	05NDEN1038
SGEPES et ACU 25 places	Module de professionnalisation Module 3 : Contrôle de gestion	Proposer des démarches de contrôle de gestion pour aider à la maîtrise des ressources	28-29 mars 2006	05NDEN1038
SGEPES et ACU 25 places	Module de professionnalisation Module 4 : Management	S'approprier des outils du management opérationnel à partir de situations professionnelles	4-6 avril 2006	05NDEN1038
IGR et IGE lauréats du concours 2005 et tout personnel débutant dans cette fonction 40 places	Gestion du patrimoine des universités	Formation composée de 3 modules visant à la professionnalisation des gestionnaires du patrimoine. Consolider les connaissances dans les domaines de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, des marchés publics et de la sécurité.	1er module : 3-5 mai 2006 2ème et 3ème modules : courant 4ème trimestre 2006	05NDEN0059

MODALITÉS DE CANDIDATURE ET D'INSCRIPTION AUX DISPOSITIFS DU PNP ENCADREMENT

Les fiches de présentation de chaque dispositif sont disponibles sur le site internet de l'ESEN : <http://www.esen.education.fr>

Le mode de candidature y est indiqué.

1 - Dispositifs ne faisant pas l'objet d'un acte individuel de candidature :

Les services rectoraux ou l'administration centrale fournissent à l'ESEN les listes des personnels désignés.

2 - Dispositifs faisant l'objet d'une candidature auprès des services académiques : la procédure se déroule en 3 temps :

1. Les personnels concernés déposent leur candidature auprès du service académique en remplissant la fiche jointe.
2. Le service académique recueille l'ensemble des candidatures et procède aux inscriptions à partir de la liste établie par le recteur.
3. L'ESEN arrête définitivement les listes des participants après réception de ces inscriptions académiques.

Les dates de candidatures sont impératives. Aucune saisie, modification ou annulation n'est possible une fois la date d'inscription passée. Seule la consultation des candidatures retenues reste alors accessible.

Deux campagnes d'inscription sont prévues pour les actions se déroulant de janvier à juin 2006 :

- une première campagne pour celles qui commencent de janvier à février ;
- une seconde pour celles qui se déroulent de mars à juin.

Le détail en est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Date de début des actions	Dépôt des candidatures individuelles auprès des services académiques de formation	Consultation des candidatures retenues
entre le 17 janvier et le 28 février 2006	du 15 décembre 2005 au 10 janvier 2006	à partir du 16 janvier 2006
entre le 1er mars et le 30 juin 2006	du 24 janvier au 10 février 2006	à partir du 15 février 2006

Les services de formation de l'académie d'origine du candidat retenu lui délivreront un ordre de mission.

Toute personne dont la candidature a été retenue et qui ne peut pas participer à la formation, quel que soit le motif, prévient son rectorat le plus tôt possible, afin que son remplacement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

Pour tout renseignement complémentaire concernant les candidatures à ces formations, contacter l'École supérieure de l'éducation nationale au 05 49 49 25 84 ou cecile.pires@education.gouv.fr

FICHE DE CANDIDATURE À UN DISPOSITIF DU PNP
(une fiche par candidature)

Monsieur Madame Mademoiselle Code établissement (réservé au service académique)

Formateur OUI NON

Nom : Prénom :

Adresse administrative :
.....
.....
.....

Code postal : Commune :

Mél. :

Tél. Fax

Corps/Grade :

Discipline :

Fonction :

Candidature au dispositif de formation :

Identifiant :

Intitulé :

Dates : Lieu :

Avis du supérieur hiérarchique :

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRESNOR : MENP0502642A
RLR : 714-6a

ARRÊTÉ DU 9-12-2005

MEN
DPE B8

Élections à la CAPN des professeurs de l'ENSAM

Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 23-8-1984 mod. ; A. du 6-5-1988 mod. not. par A. du 29-7-2004

Article 1 - Est fixée au **vendredi 3 mars 2006 à 17 heures** la date limite pour la réception des votes du premier tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps désigné ci-après : professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers.

Est fixée au **jeudi 9 mars 2006 à 17 heures** la date limite pour la réception des votes du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps ci-dessus mentionné, si aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste au premier tour.

Est fixée au **mardi 2 mai 2006 à 17 heures** la date limite pour la réception des votes du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps ci-dessus mentionné, si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Article 2 - Les votes auront lieu par correspondance.

Article 3 - Les listes de candidats devront être déposées au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

direction des personnels enseignants, service de gestion des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières des personnels enseignants du supérieur, bureau des affaires communes, des personnels des grands établissements et des personnels à statut spécifique, au plus tard le :

- **jeudi 19 janvier 2006 à 17 heures ;**

- **mardi 24 janvier 2006 à 17 heures** si aucune organisation syndicale n'a présenté de liste au premier tour ;

- **vendredi 17 mars 2006 à 17 heures** si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Article 4 - Un bureau de vote chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats est créé au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des personnels enseignants, service de gestion des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières des personnels enseignants du supérieur, bureau des affaires communes, des personnels des grands établissements et des personnels à statut spécifique.

Article 5 - Le directeur des personnels enseignants est responsable de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 décembre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Organisation des élections à la CAPN des professeurs de l'ENSAM

Texte adressé aux directrices et directeurs des grands établissements ; aux présidentes et présidents d'universités ; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de technologie ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

■ Il y aura lieu de procéder en 2006 au renouvellement de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers.

Le tableau suivant indique le nombre de représentants titulaires et suppléants à élire :

	Titulaires	Suppléants
Professeurs de l'ENSAM :		
- Classe normale	2	2
- Hors classe	2	2

1) Le calendrier des opérations est fixé tel qu'il suit :

- **lundi 9 janvier 2006** : date limite pour l'affichage des listes électorales dans les établissements ;
- **jeudi 19 janvier 2006** : date limite pour le dépôt des listes de candidats ;
- **mercredi 8 février 2006** : date limite pour la remise ou l'expédition des bulletins et enveloppes de vote par les établissements, aux électeurs ;

- **vendredi 3 mars 2006** : jour du scrutin/date limite de réception des votes ;

- **lundi 6 mars 2006** : recensement et dépouillement des votes.

Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée par les organisations syndicales représentatives à la date du 19 janvier 2006 ou dans l'hypothèse où le quorum requis ne serait pas atteint, pour le vote aux CAPN, les calendriers des nouveaux scrutins sont fixés ainsi qu'il suit :

CALENDRIER EN CAS DE SECOND TOUR		
Opérations	Lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives au 1er tour	Lorsque le quorum requis n'est pas atteint
Date limite pour l'affichage des listes électorales dans les établissements	lundi 23 janvier 2006	mercredi 8 mars 2006
Date limite pour le dépôt des listes de candidats	mardi 24 janvier 2006	vendredi 17 mars 2006
Date limite pour la remise ou l'expédition des bulletins et enveloppes de vote par les établissements, aux électeurs	vendredi 10 février 2006	vendredi 31 mars 2006
Jour du scrutin/date limite de réception des votes	jeudi 9 mars 2006	mardi 2 mai 2006
Recensement et dépouillement des votes	vendredi 10 mars 2006	jeudi 4 mai 2006

2) Listes électorales

Les listes électorales sont établies par l'administration centrale et affichées dans les établissements **au plus tard le lundi 9 janvier 2006.**

Sont admis à voter :

- a) les fonctionnaires au sens de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté, et cela même s'ils travaillent à temps partiel ou s'ils sont en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé de maternité, par ailleurs, ceux bénéficiant lors du scrutin d'un congé administratif.
- b) les fonctionnaires en position de congé parental.
- c) sont également électeurs dans leur corps d'origine les fonctionnaires en position régulière de détachement.

Ne sont pas admis à voter :

- a) les fonctionnaires placés en position de disponibilité.
- b) les fonctionnaires placés en position hors cadres.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes électorales, les électeurs pourront vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter les demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales. Dans ces délais, les demandes ou réclamations devront être adressées directement au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des personnels enseignants, service de gestion des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières des personnels enseignants du supérieur, bureau des affaires communes, des personnels des grands établissements et des personnels à statut spécifique, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09.

Lorsque les décisions du ministre sur ces demandes leur auront été communiquées, il appartiendra aux établissements d'enseignement supérieur concernés d'afficher immédiatement les listes électorales définitives et de permettre leur consultation dans les mêmes conditions que précédemment.

3) Candidatures et bulletins de vote

Les listes de candidats doivent être déposées par les organisations syndicales au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse indiquée ci-dessus **au plus tard le jeudi 19 janvier 2006.**

Chaque liste de candidats doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat, et porter le nom d'un fonctionnaire appartenant au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales, et résidant au lieu où s'effectue le dépouillement du scrutin.

Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné. Il est demandé de préciser le grade, l'affectation et l'ordre de présentation des candidats sans mentionner cependant leur qualité éventuelle de titulaire et de suppléant.

Toutefois ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée, ni ceux qui sont frappés d'une interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur.

Par ailleurs, aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt.

Simultanément (19 janvier 2006), les organisations syndicales déposeront un modèle de bulletin de vote correspondant aux listes de candidats déposées par elles. Le bulletin de vote est imprimé sur le recto, son format est fixé à 14,85 x 21 cm. L'administration procédera à l'impression des bulletins de vote.

4) Professions de foi

Les professions de foi seront déposées par les organisations syndicales **au plus tard le jeudi 19 janvier 2006 à 17 heures.** Ces professions de foi devront être imprimées sur une seule feuille (recto/verso) du même format que les bulletins de vote correspondants.

Le tirage en nombre des professions de foi sera assuré par chacune des listes. Il est fixé ainsi qu'il suit :

- Professeurs de l'ENSAM : 800 exemplaires.

5) Opérations de vote

Le vote aura lieu uniquement par correspondance.

L'administration fera parvenir à chacun des établissements d'enseignement supérieur concerné un nombre de bulletins de vote et d'enveloppes (dites enveloppes n° 1, n° 2, et n° 3), supérieur à celui des électeurs. Ces bulletins et les enveloppes nécessaires seront transmis aux électeurs par les soins des établissements, y compris aux électeurs en congé, **au plus tard le mercredi 8 février 2006.**

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms, et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le bulletin de vote devra être inséré dans l'enveloppe n° 1, qui ne devra comporter aucune marque ou distinction permettant d'en

déterminer l'origine.

Cette première enveloppe sera elle-même placée dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qui devra être cachetée et qui devra porter obligatoirement les nom, prénom, grade, affectation et signature de l'électeur.

Cette seconde enveloppe devra être envoyée dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. La date limite pour la réception des votes est fixée **au vendredi 3 mars 2006 à 17 heures.**

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

COMMISSIONS PARITAIRES D'ÉTABLISSEMENT

NOR : MENA0502633A
RLR : 716-3

ARRÊTÉ DU 9-12-2005

MEN
DPMA B2

Durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement commune à l'université Paris I et à l'institut d'administration des entreprises de Paris

Vu code de l'éducation, not. art. L. 953-6 ; D. n° 99-272 du 6-4-1999 mod. par D n° 2004-719 du 20-7-2004, not. art. 4 ; A. du 4-2-2003 ; A. du 30-9-2003 ; avis du CTP ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 3-11-2005

Article 1 - La durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement commune à l'université Paris I et à l'institut d'administration des entreprises de Paris est **modifiée** comme suit :

1) Le mandat des représentants du personnel

élu au titre de la catégorie A du groupe 1 est réduit **au 30 avril 2006 ;**

2) Le mandat des représentants du personnel autres que ceux mentionnés au 1) ci-dessus est prorogé **jusqu'au 30 avril 2006 ;**

3) Le mandat des représentants de l'établissement est prorogé **jusqu'au 30 avril 2006.**

Article 2 - Le président de l'université Paris I, auprès duquel la commission susmentionnée est placée, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 décembre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,

Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRESNOR : MENA0502635A
RLR : 610-3

ARRÊTÉ DU 5-12-2005

MEN
DPMA B2

Élections aux commissions administratives paritaires nationales et académiques de certains personnels administratifs, ouvriers et de laboratoire

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 90-712 du 1-8-1990 mod. ; D. n° 90-715 du 1-8-1990 mod. par D. n° 2005-1258 du 4-10-2005 ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ; D. n° 92-980 du 10-9-1992 mod. ; A. du 23-8-1984 mod. ; D. n° 2005-1228 du 29-9-2005, not. art. 13

Article 1 - Est fixée au **21 mars 2006** la date du premier tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des corps suivants :

- agents administratifs des services déconcentrés ;
- ouvriers d'entretien et d'accueil et agents des services techniques des services déconcentrés ;
- agents techniques de laboratoire.

Est fixée au **21 mars 2006** la date du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales des corps susmentionnés dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'aurait déposé de liste au premier tour.

Est fixée au **16 mai 2006** la date du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales des corps susmentionnés dans l'hypothèse où le nombre de votants au premier tour serait inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Article 2 - Les électeurs sont répartis en sections de vote. Les opérations électorales se dérouleront dans les sections de vote implantées dans chaque académie.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas

échéant, un délégué de chaque liste en présence. Le vote peut s'effectuer par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 août 1984 susvisé. Les recteurs établissent les listes des catégories d'agents pour lesquels l'élection des représentants du personnel est organisée selon la procédure exclusive du vote par correspondance.

Article 3 - Il est institué un bureau de vote dit spécial chargé du dépouillement du scrutin concernant les commissions administratives paritaires nationales au rectorat de chaque académie pour chaque corps de personnel mentionné à l'article premier.

Les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le recteur pour ces corps de personnels ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Les suffrages recueillis dans les sections de vote seront transmis sous pli cacheté par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, aux bureaux de vote spéciaux.

Article 4 - Il est institué un bureau de vote central pour chaque corps de personnel mentionné à l'article premier au rectorat de chaque académie, chargé, en ce qui concerne les commissions administratives paritaires académiques, de constater le quorum fixé à l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé, de dépouiller le scrutin et de proclamer les résultats des élections auxdites commissions.

Les bureaux de vote centraux comprennent un président et un secrétaire désignés par le recteur ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 5 - Il est institué un bureau de vote central auprès du directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration, pour chaque corps de personnel mentionné à l'article 1er, chargé, en ce qui concerne les commissions administratives paritaires nationales, de constater le quorum fixé à l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé et de

proclamer les résultats des élections aux dites commissions.

Les bureaux de vote centraux comprennent un président et un secrétaire désignés par arrêté ministériel, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 6 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 décembre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

**COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES**

NOR : MENA0502636C
RLR : 610-3

**CIRCULAIRE N°2005-207
DU 5-12-2005**

**MEN
DPMA B2**

**Organisation des élections
aux commissions administratives
paritaires nationales et
académiques de certains
personnels administratifs,
ouvriers et de laboratoire**

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ À la suite de la modification de l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C à laquelle ont procédé les services du ministre de la fonction publique, les statuts particuliers de plusieurs corps de fonctionnaires appartenant aux filières administrative, ouvrière et de laboratoire relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ont été **modifiés**.

Cette modification dans la structure de ces corps a pour conséquence l'organisation de nouvelles élections aux commissions administratives paritaires compétentes dans le délai d'un an après la publication du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ou au plus tard dans le délai d'un an après la publication du décret modifiant le statut particulier du corps concerné.

Il en résulte que des élections aux commissions administratives paritaires nationales et académiques doivent être organisées pour les corps ci-après désignés :

- agents administratifs des services déconcentrés ;

- ouvriers d'entretien et d'accueil et agents des services techniques des services déconcentrés ;
- agents techniques de laboratoire.

La présente circulaire traite de l'organisation des opérations électorales en vue de la désignation des représentants de l'administration et du personnel aux CAP nationales et académiques précitées, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié.

Pour les élections aux commissions administratives paritaires nationales, le premier tour de scrutin aura lieu **le 21 mars 2006**.

Je vous demande de prendre toutes dispositions pour que le scrutin concernant les commissions administratives paritaires académiques ait lieu le même jour.

**DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
APPLICABLES**

Je vous rappelle que l'organisation de ces élections est fondée sur un scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle (cf. article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relatives au statut général des fonctionnaires). Par ailleurs, les opérations électorales sont organisées selon les dispositions fixées par les textes suivants :

- 1) décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires (RLR volume VI - chapitre 610) ;
- 2) arrêté interministériel du 23 août 1984 modifié (ibidem).

3) circulaire d'application du ministre chargé de la fonction publique du 23 avril 1999 (ibidem). Je précise que l'arrêté du 22 décembre 2003 (JO du 28-12-2003) vous donne compétence pour établir les listes des catégories d'agents pour lesquels l'élection des représentants du personnel est organisée selon la procédure exclusive du vote par correspondance pour tous les corps de personnels précités.

4) Note de service du ministre chargé de l'éducation nationale n° 87-195 du 7 juillet 1987 (RLR volume VI - chapitre 610), relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, et aux commissions consultatives paritaires, à l'exception des points rendus inapplicables par la modification de la réglementation.

Je vous rappelle, en outre, que le décret n° 99-715 du 3 août 1999 (J.O. du 11 août 1999) et l'arrêté du 29 juillet 2003 (B.O. n° 32 du 4 septembre 2003) pris pour son application vous ont donné compétence en ce qui concerne certaines opérations relatives aux élections susvisées.

I - Listes de candidats (articles 15, 16 et 16 bis du décret du 28 mai 1982)

a) Dépôt des listes de candidats

Pour les élections aux CAPN, les listes de candidats seront déposées, par les organisations syndicales représentatives, en 30 exemplaires au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, bureau des études statutaires et de la réglementation, DPMA B2, 142, rue du Bac, Paris 7ème (5ème étage-pièce 553) au plus tard à la date et à l'heure fixées au calendrier joint en annexe I.

Les listes de candidats aux élections aux CAPA seront déposées en un exemplaire dans les rectorats.

Le dépôt de chaque liste doit faire l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Le récépissé atteste **exclusivement** du dépôt de la liste.

Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée par les organisations syndicales représentatives, il sera procédé à un nouveau scrutin selon le calendrier figurant à l'annexe II.

b) Établissement des listes de candidats

Toutes les listes de candidats doivent porter le nom d'un fonctionnaire délégué de liste habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat. Ce document doit être un original et non une photocopie. Il n'y a pas de modèle type de déclaration individuelle de candidature, toutefois chaque déclaration doit nécessairement comporter les renseignements suivants : prénom, nom, corps, grade, affectation et mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente.

Le nombre des candidats portés sur chaque liste doit être égal au nombre de représentants (titulaires et suppléants) prévus pour les grades considérés tels qu'ils figurent sur le tableau joint à la présente circulaire en **annexe IV pour les CAPN**.

Pour les CAPA, le nombre des représentants du personnel sera fonction des effectifs du grade considéré, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 précité. Pour l'application de ces dispositions, les effectifs à prendre en considération sont les effectifs de personnes physiques au sein du corps concerné. Toutefois, une liste peut être incomplète, c'est-à-dire qu'une organisation peut ne pas présenter des candidats pour tous les grades d'un même corps. En revanche, le nombre des candidats titulaires et suppléants portés sur une même liste au titre d'un même grade doit être égal au nombre de représentants du personnel, titulaires et suppléants, prévu pour ce grade.

c) Appréciation de la représentativité des organisations syndicales déposant des listes de candidats

La participation au premier tour de scrutin est réservée aux organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Cette représentativité s'apprécie soit au titre des résultats aux élections professionnelles obtenus dans les trois fonctions publiques, soit au titre de l'article L. 133-2 du code du travail, selon lequel les organisations syndicales de fonctionnaires doivent satisfaire, **dans le cadre où est organisée l'élection**, à certains critères (notamment les

effectifs d'adhérents, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté).

Il vous appartient d'apprécier la représentativité des organisations syndicales présentant des listes de candidats aux CAP académiques. Dans l'hypothèse où vous constateriez qu'une liste ne satisfait pas aux conditions de recevabilité rappelées ci-dessus, il vous appartiendrait de remettre au délégué de la liste en cause, **au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures**, une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de ladite liste.

Cela suppose qu'il ait été procédé à une analyse préalable de la représentativité syndicale. À cette fin, les organisations syndicales peuvent être invitées à faire connaître à l'administration, antérieurement à la date limite de dépôt des listes, leur intention de participer au scrutin. Rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce que l'administration demande aux organisations syndicales concernées de lui fournir les éléments nécessaires à l'appréciation de leur représentativité.

Vous procéderez dans la journée du 24 janvier 2006 à l'affichage au rectorat de la liste des organisations syndicales représentatives admises à participer au premier tour du scrutin.

Les listes admises à participer au premier tour des élections aux CAP nationales vous seront transmises dans la journée du 24 janvier 2006, par télécopie, pour affichage immédiat au rectorat. Cet affichage permettra la mise en œuvre éventuelle de la procédure de recours prévue au 6ème alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

d) Contestation de la recevabilité des listes de candidats

Une voie juridictionnelle de contestation en urgence de la décision d'irrecevabilité d'une liste de candidats déposée par une organisation syndicale, au regard de sa représentativité, est instituée devant le tribunal administratif (dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures, le tribunal administratif statuant dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête). L'appel n'est pas suspensif.

Je vous rappelle à ce sujet que l'avis du Conseil d'État du 6 décembre 1999 (cf. JO du 1er janvier 2000) a précisé que le recours susvisé n'est ouvert qu'aux organisations syndicales dont

l'administration a déclaré la liste de candidats irrecevable, la contestation éventuelle d'une décision admettant la recevabilité d'une liste devant s'opérer à l'occasion du contentieux des élections dont elle n'est pas détachable.

En cas de recours devant le tribunal administratif sur l'irrecevabilité d'une liste, il vous appartiendra de suivre attentivement le déroulement de la procédure compte tenu des délais très courts dans lesquels elle s'inscrit et de produire très rapidement les mémoires exposant la position de l'administration en liaison, en tant que de besoin, avec les services de la direction des affaires juridiques.

Il est hautement souhaitable, afin de garantir le bon déroulement du processus électoral, que vous informiez les tribunaux administratifs compétents, suffisamment à l'avance, du calendrier des opérations électorales.

La décision rendue par le tribunal administratif est immédiatement exécutoire. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les listes dont le tribunal a admis la recevabilité.

Par ailleurs, **l'article 16 bis du décret du 28 mai 1982** tire les conséquences de l'impossibilité pour des organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des **listes concurrentes** et prévoit à cette fin une procédure faisant intervenir, dans des délais déterminés, l'union de syndicats concernée pour identifier celle des listes concurrentes qui bénéficiera de son habilitation.

II - Éligibilité

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles. Toutefois, ne peuvent être élus les électeurs qui se trouvent dans les cas d'exception énumérés au 2ème alinéa de l'article 14 du décret du 28 mai 1982 précité.

Il est rappelé que l'éligibilité à une CAP académique suppose que le candidat exerce ses fonctions dans l'académie **depuis trois mois au moins à la date du scrutin.**

S'agissant de la vérification de l'éligibilité des candidats, l'article 16 du décret du 28 mai 1982 institue un délai, après la date limite de dépôt des listes de candidats, pour la vérification de l'éligibilité des candidats et leur éventuel remplacement.

Pour les élections aux CAP nationales, dans le cas des personnels à gestion déconcentrée, la vérification de l'éligibilité des candidats est effectuée par vos services, sur ma demande. Je vous prie instamment de veiller à ce qu'une vérification extrêmement vigilante soit effectuée et de m'adresser vos réponses dès réception, par télécopie 01 55 55 31 07, bureau DPMA B2, afin de me permettre de respecter les délais fixés à l'article 16 précité. Dans l'éventualité où vous seriez saisis d'une demande directe des organisations syndicales présentant des listes de candidats, je vous demande de procéder avec une extrême attention à la vérification des conditions d'éligibilité des candidats.

Les listes de candidats établies dans ces conditions doivent être affichées dans chaque section de vote au plus tard à la date fixée au calendrier joint en annexe I.

III - Moyens de vote

L'administration fournit les enveloppes utilisées lors du scrutin et procède à l'impression des bulletins de vote.

a) Bulletins de vote

Les organisations syndicales déposeront **au plus tard le 24 janvier 2006 à 9 heures** une maquette de leur bulletin de vote correspondant à la liste des candidats au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les CAPN, dans les rectoirs pour les CAPA. Il est fait mention sur le bulletin de vote de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 28 mai 1982.

Outre les mentions figurant sur les modèles de l'**annexe V**, les bulletins de vote ne doivent comporter que le nom, le prénom et l'affectation des candidats.

L'utilisation d'un logo (groupe de lettres ou de signes, ou éléments graphiques servant d'emblème) sur les bulletins de vote est autorisée.

Le format des bulletins de vote est fixé à 14,85 x 21 cm (cf. note de service du 7 juillet 1987 précitée - titre I - C).

En ce qui concerne les bulletins de vote aux commissions administratives paritaires nationales

des corps de personnels visés en objet, les maquettes élaborées par l'administration centrale seront transmises, en temps utile, aux recteurs aux fins de reproduction.

Enfin, pour éviter toute confusion avec les élections aux CAP nationales, il est rappelé que les bulletins de vote pour les CAP académiques devront être de couleur bleue.

b) Enveloppes

Les enveloppes n° 1 et n° 2 seront fournies par vos soins. En ce qui concerne le vote par correspondance, le coût d'affranchissement des enveloppes mises à la disposition des électeurs votant par correspondance est pris en charge par l'administration (article 19 du décret du 28 mai 1982).

Afin d'assurer la mise en œuvre de cette disposition dans les meilleures conditions, je vous invite à saisir, sans délai, les services des directions régionales de la poste afin d'établir les contrats et conventions relatifs à l'expédition des votes par les électeurs.

IV - Liste électorale

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par les soins du chef de service auprès duquel est placée cette section et **sera affichée dans la section de vote, au plus tard à la date fixée au calendrier joint en annexe I.**

Les listes électorales comportant les noms, prénoms, grades et affectations des électeurs sont des documents administratifs communicables à toute organisation syndicale qui en fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative notamment à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Il est rappelé que la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a, dans un avis du 4 novembre 1993, autorisé la communication aux organisations syndicales de la liste électorale sur support magnétique (cf. la lettre DIR/CAB du 5 novembre 1993 dont vous avez été destinataires).

a) Sont admis à voter

Les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté, même s'ils exercent à temps partiel, ou s'ils sont en congé de maladie, de longue maladie ou de

longue durée, en congé de maternité ou pour adoption, en congé de paternité, en congé de formation professionnelle, en congé de formation syndicale, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé administratif ; les fonctionnaires mis à disposition ; les fonctionnaires en position de détachement ; les fonctionnaires en congé parental ou de présence parentale.

b) Ne sont pas admis à voter

Les stagiaires (sauf s'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire dans un corps appelé à voter, auquel cas ils sont électeurs dans le corps dont ils sont titulaires), les fonctionnaires en position hors cadres, en disponibilité d'office après épuisement de leurs droits à congé, en disponibilité sur leur demande, **en congé de fin d'activité**.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

J'appelle votre attention sur les particularités suivantes en ce qui concerne les personnels appartenant aux corps des agents administratifs des services déconcentrés, agents techniques de laboratoire, ouvriers d'entretien et d'accueil et agents des services techniques des services déconcentrés dont la gestion vous incombe mais qui n'exercent pas dans le ressort de votre académie (en particulier personnels détachés, en fonctions outre-mer ou à l'étranger) : ces fonctionnaires seront inscrits sur les listes électorales dressées par vos soins (commissions administratives paritaires nationales et académiques). Vous les aviserez en temps utile de leur inscription et des conditions dans lesquelles ils seront appelés à voter.

V - Professions de foi

Conformément aux dispositions de la note de service du 7 juillet 1987 - titre I - E, les organisations syndicales pourront déposer, sous pli fermé, au bureau DPMA B2, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures figurant au calendrier joint en annexe I, un exemplaire de leur profession de foi concernant la **commission nationale**. Dans ce cas, elles remettront également sous pli fermé 35 exemplaires de cette même profession de foi qui seront adressés par mes soins aux recteurs à titre de modèle. Ces professions de foi, pour être prises en compte,

devront être imprimées sur une seule feuille (éventuellement recto verso) du même format que les bulletins de vote correspondants (14,85 x 21 cm). Le bureau DPMA B2 procédera le 31 janvier 2006 à l'ouverture des plis contenant les professions de foi, en présence des délégués des listes concernées.

Les professions de foi concernant les **commissions administratives paritaires académiques** seront déposées, sous pli fermé, aux rectorats au plus tard à la date de dépôt des listes de candidats. Les rectorats procéderont à l'ouverture des plis contenant les professions de foi en présence des **délégués des listes concernées**.

Chaque liste de candidats ne peut être assortie que d'une seule profession de foi.

Chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats pourra obtenir, le jour de l'ouverture des plis, un exemplaire de la profession de foi des autres organisations candidates et un exemplaire des autres listes de candidats. Les exemplaires nécessaires seront fournis par les organisations syndicales.

À l'issue de ces opérations, les organisations syndicales feront parvenir **le 31 janvier 2006 au plus tard**, en nombre suffisant à chaque recteur d'académie, les professions de foi concernant les commissions administratives paritaires nationales et académiques.

Les professions de foi ainsi transmises devront, bien entendu, être identiques au modèle déposé sous pli fermé.

S'agissant du nombre des professions de foi nécessaires, l'administration centrale remettra aux organisations syndicales qui en feront la demande un tableau des effectifs par académie et par corps. Ce nombre de professions de foi nécessaires étant fonction du nombre d'électeurs votant par correspondance et du nombre de sections de vote ouvertes dans chaque académie, il appartiendra aux organisations syndicales candidates de se rapprocher des services académiques en ce qui concerne les personnels susvisés.

VI - Opérations électorales

Je vous demande de veiller à ce que l'organisation matérielle des élections soit assurée avec rigueur, dans le strict respect des dispositions

rappelées notamment par la note de service du 7 juillet 1987 précitée, titre II. **Vous voudrez bien rappeler aux responsables des sections de vote qu'ils doivent être particulièrement vigilants sur ce point.**

Je rappelle que les électeurs sont répartis en sections de vote **créées par arrêtés des recteurs d'académie** (1er alinéa de l'article 13 du décret du 28 mai 1982 précité). En outre, en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 août 1984 modifié précité, **le recteur a désormais compétence pour établir les listes des catégories d'agents pour lesquels le vote s'effectuera uniquement par correspondance.**

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence (dernier alinéa de l'article 18 du décret du 28 mai 1982 précité).

Le vote s'effectue soit directement le jour du scrutin avec passage par l'isoloir, soit par correspondance selon la procédure prévue à l'article 3 de l'arrêté du 23 août 1984 précité.

Les votes émis par correspondance doivent parvenir à la section de vote de rattachement pour les autres personnels avant l'heure de clôture du scrutin **soit avant le 21 mars 2006 à 17 heures.**

Il est rappelé que le seul mode d'acheminement d'un vote par correspondance est la **voie postale**. Les votes par correspondance qui seraient déposés dans les sections de vote ne pourront être pris en compte.

Les enveloppes de votes par correspondance sont expédiées par les électeurs aux frais de l'administration.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Toutes instructions devront être données aux présidents des sections de vote et aux services du courrier afin qu'aucune de ces enveloppes ne soit ouverte avant le recensement des votes. Les conditions de réception et de conservation des votes devront être irréprochables.

Conformément aux pratiques déjà adoptées dans plusieurs académies, je ne verrais que des

avantages à ce que, préalablement à l'engagement des opérations électorales, une réunion avec les organisations syndicales concernées vous permette d'arrêter les dispositions prises à cet effet et d'éclaircir les points - généralement d'ordre matériel - qui ont pu poser problème par le passé.

VII - Opérations post-électorales

1) Recensement des votes

Dès la clôture du scrutin, dans chaque section de vote et après que les listes d'émargement auront été signées par le président de la section de vote et par les représentants des listes présents dans la section de vote, il sera procédé au recensement des votes émis directement et par correspondance dans les conditions fixées par la note de service du 7 juillet 1987 précitée - titre III - A - 1 et 2 (à l'exception, s'agissant du vote par correspondance, des dispositions relatives au délai de sept jours francs qui ne sont plus applicables).

Les opérations de recensement font l'objet, pour chacune des commissions concernées, d'un procès-verbal de recensement signé par le président et le secrétaire de la section de vote ainsi que par les représentants des listes présents.

Les votes émis directement et les votes par correspondance sont ensuite placés sous plis cachetés comportant l'indication de la commission (CAPN ou CAPA) du corps concerné, la signature du président de la section de vote et celle des représentants des listes présents.

Sont également joints à ces documents, dans le même pli :

- les exemplaires des procès-verbaux de recensement susvisés (vote direct et vote par correspondance), revêtus des signatures susmentionnées ;

- les exemplaires des listes électorales correspondantes émargées par les votants pour le vote direct, par le président de la section de vote dans le cas de vote par correspondance et revêtus des mêmes signatures que celles apposées sur les procès-verbaux de recensement.

Les présidents des sections de vote ne doivent pas procéder au dépouillement du scrutin qui est de la compétence des bureaux de vote spéciaux

(CAPN) institués dans les rectorats et des bureaux de vote centraux (CAPA) institués dans ces mêmes rectorats.

En outre, dès la fin des opérations de recensement, le 21 mars 2006, les présidents des sections de vote transmettront immédiatement, par télécopie, aux bureaux de vote spéciaux et centraux précités chargés du dépouillement les procès-verbaux de recensement susmentionnés faisant apparaître, pour chaque CAPN et chaque CAPA, le nombre des inscrits et le nombre des votants.

2) Constatation du quorum

a) En ce qui concerne les CAPN, vous procéderez, à partir des procès-verbaux de recensement qui vous auront été transmis par les présidents des sections de vote à l'issue de la clôture du scrutin, pour chaque commission, au décompte du nombre des inscrits et du nombre des votants relevant de votre académie. Vous me transmettez ces renseignements chiffrés **au plus tard le 22 mars 2006** aux heures indiquées au calendrier joint en annexe I, par voie électronique, suivant une procédure qui vous sera indiquée ultérieurement.

Le 22 mars 2006, les bureaux de vote centraux institués à l'administration centrale feront connaître aux bureaux de vote spéciaux si le quorum fixé à l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 est atteint pour les élections aux CAP nationales.

b) En ce qui concerne les CAPA, vous procéderez, à partir des procès-verbaux de recensement qui vous auront été transmis par les présidents des sections de vote à l'issue de la clôture du scrutin, et pour chaque commission, au décompte du nombre des inscrits et du nombre des votants de votre académie et vous constaterez si le quorum prévu à l'article 23 bis est atteint.

3) Transmission des plis

Je précise qu'en application des dispositions du 4ème alinéa de l'article 18 du décret du 28 mai 1982 précité, le dépouillement du scrutin doit être effectué dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date du scrutin.

Je vous demande, s'agissant des élections aux CAPN et aux CAPA des personnels concernés de bien vouloir assurer, dans des conditions

offrant toutes garanties, une collecte des plis contenant les votes, auprès des présidents de section de vote, afin de ne pas remettre en cause les opérations de dépouillement.

Vous veillerez à prendre toutes dispositions pour que l'entreposage des plis afférents aux différentes commissions soit assuré dans des conditions maximales de sécurité jusqu'à la date du dépouillement.

4) Dépouillement

Je rappelle qu'en application des dispositions de l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 précité, un second tour de scrutin est organisé dans les deux cas suivants :

- lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ;
- lorsque le nombre des votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Dans ce dernier cas, il n'est pas procédé au dépouillement du premier scrutin.

Si le quorum est constaté, les bureaux de vote spéciaux procéderont en priorité, aux dates indiquées au calendrier joint en annexe I, au dépouillement des votes aux CAPN et les bureaux de vote centraux au dépouillement des votes aux CAPA.

En ce qui concerne les élections aux CAP académiques, les bureaux de vote centraux devront effectuer **le dépouillement département par département**, sauf à ce que cette procédure remette en cause le secret électoral.

5) Répartition des sièges (articles 20, 21 et 22 du décret du 28 mai 1982 précité)

Trois opérations doivent se succéder : la détermination du nombre total de sièges attribués à chaque liste en présence, la répartition par grade des sièges des représentants titulaires obtenus par chaque liste et la désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade.

J'appelle notamment votre attention sur les dispositions du 1er alinéa du b) et du d) de l'article 21 précité.

6) Proclamation des résultats

a) En ce qui concerne les CAP académiques, les présidents des bureaux de vote centraux institués dans les rectorats proclameront les résultats des élections à l'issue du dépouillement aux dates indiquées au calendrier joint en annexe I et

procéderont à l’affichage immédiat des procès-verbaux de dépouillement.

b) **S’agissant des CAP nationales**, les présidents des bureaux de vote spéciaux institués dans les rectorats chargés du dépouillement des votes à ces commissions transmettront sans délai à l’issue du dépouillement réalisé aux dates figurant à l’annexe I ci-jointe les résultats des élections aux CAP nationales aux bureaux de vote centraux créés à l’administration centrale par voie électronique suivant les instructions qui vous seront données en temps utile.

Le même jour, ces résultats seront transmis au ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, bureau DPMA B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris par courrier, en utilisant les procès-verbaux types et l’enveloppe de transmission revêtue de la mention “Élections - Ne pas ouvrir” qui vous seront adressés à cet effet.

Les services de la fonction publique ont demandé, afin de compléter les statistiques relatives aux élections des “représentants du

personnel” dans les commissions administratives paritaires nationales, de faire apparaître dorénavant la situation respective des femmes et des hommes dans ces commissions. Je vous prie en conséquence de veiller à **compléter la rubrique électeurs inscrits par l’indication du nombre d’hommes et de femmes**.

Afin de faciliter les échanges d’information avec l’administration centrale, je vous demande de me faire connaître, sous le présent timbre, **le nom du fonctionnaire** auquel vous confierez la responsabilité des présentes opérations électorales ainsi que **les numéros de télécopie et de téléphone** auxquels il pourra être joint et **son adresse électronique**.

Pour le ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l’administration
Dominique ANTOINE

Annexe I

CALENDRIER DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN DES ÉLECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES DE CERTAINS CORPS DE PERSONNELS ATOSS

OPÉRATIONS	Agents administratifs des services déconcentrés	Ouvriers d'entretien et d'accueil et agents des services techniques	Agents techniques de laboratoire
Date limite pour le dépôt des listes de candidats et des maquettes des bulletins de vote.	24 janvier 2006 9 heures	24 janvier 2006 9 heures	24 janvier 2006 9 heures
Affichage de la liste des organisations syndicales admises à participer au premier tour de scrutin à l'administration centrale et dans les rectorats.	24 janvier 2006 au soir	24 janvier 2006 au soir	24 janvier 2006 au soir
Date limite pour le dépôt des professions de foi.	24 janvier 2006 9 heures	24 janvier 2006 9 heures	24 janvier 2006 9 heures
Ouverture des plis contenant les professions de foi.	31 janvier 2006	31 janvier 2006	31 janvier 2006
Date limite d'affichage des listes définitives de candidats dans les sections de vote.	6 mars 2006	6 mars 2006	6 mars 2006
Date limite d'affichage des listes électorales dans les sections de vote.	6 mars 2006	6 mars 2006	6 mars 2006
Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs votant par correspondance et aux sections de vote.	6 mars 2006	6 mars 2006	6 mars 2006
SCRUTIN. Recensement des votes émis directement et par correspondance dans les sections de vote, établissements des procès-verbaux de recensement par les présidents de section de vote et transmission immédiate des plis et des procès-verbaux aux bureaux de vote spéciaux chargés du dépouillement.	21 mars 2006 (de 9 heures à 17 heures)	21 mars 2006 (de 9 heures à 17 heures)	21 mars 2006 (de 9 heures à 17 heures)
Transmission du nombre des inscrits et des votants recensés par les bureaux de vote spéciaux à l'administration centrale (bureau DPMA B2) au plus tard le :	22 mars 2006 (12 heures)	22 mars 2006 (12 heures)	22 mars 2006 (12 heures)
Constatation du quorum par les bureaux de vote centraux et information des bureaux de vote spéciaux, au plus tard le :	22 mars 2006 (18 heures)	22 mars 2006 (18 heures)	22 mars 2006 (18 heures)
Dépouillement des votes par les bureaux de vote spéciaux si le quorum est atteint et transmission des résultats à l'administration centrale (bureau DPMA B2).	23 mars 2006	23 mars 2006	23 mars 2006
Proclamation des résultats à l'administration centrale.	6 avril 2006	6 avril 2006	6 avril 2006

A n n e x e II

CALENDRIER EN CAS DE SECOND TOUR DE SCRUTIN : LORSQU'AUCUNE LISTE N'A ÉTÉ DÉPOSÉE PAR LES ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES AU PREMIER TOUR - ÉLECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES DE CERTAINS CORPS DE PERSONNELS ATOSS

OPÉRATIONS	Agents administratifs des services déconcentrés	Ouvriers d'entretien et d'accueil et agents des services techniques	Agents techniques de laboratoire
Date limite pour le dépôt des listes de candidats et des maquettes des bulletins de vote.	31 janvier 2006 9 heures	31 janvier 2006 9 heures	31 janvier 2006 9 heures
Date limite pour le dépôt des professions de foi.	31 janvier 2006 9 heures	31 janvier 2006 9 heures	31 janvier 2006 9 heures
Ouverture des plis contenant les professions de foi.	7 février 2006	7 février 2006	7 février 2006
Date limite d'affichage des listes définitives de candidats dans les sections de vote.	6 mars 2006	6 mars 2006	6 mars 2006
Date limite d'affichage des listes électorales dans les sections de vote.	6 mars 2006	6 mars 2006	6 mars 2006
Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs votant par correspondance et aux sections de vote.	6 mars 2006	6 mars 2006	6 mars 2006
SCRUTIN. Recensement des votes émis directement et par correspondance dans les sections de vote, établissements des procès-verbaux de recensement par les présidents de section de vote et transmission immédiate des plis et des procès-verbaux aux bureaux de vote spéciaux chargés du dépouillement.	21 mars 2006 (de 9 heures à 17 heures)	21 mars 2006 (de 9 heures à 17 heures)	21 mars 2006 (de 9 heures à 17 heures)
Dépouillement des votes par les bureaux de vote spéciaux et transmission des résultats à l'administration centrale (bureau DPMA B2).	22 mars 2006	22 mars 2006	22 mars 2006
Proclamation des résultats à l'administration centrale.	6 avril 2006	6 avril 2006	6 avril 2006

Annexe III

CALENDRIER EN CAS DE SECOND TOUR DE SCRUTIN : LORSQUE LE QUORUM REQUIS N'EST PAS ATTEINT - ÉLECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES DE CERTAINS CORPS DE PERSONNELS ATOSS

OPÉRATIONS	Agents administratifs des services déconcentrés	Ouvriers d'entretien et d'accueil et agents des services techniques	Agents techniques de laboratoire
Date limite pour le dépôt des listes de candidats et des maquettes des bulletins de vote.	4 avril 2006 9 heures	4 avril 2006 9 heures	4 avril 2006 9 heures
Date limite pour le dépôt des professions de foi.	4 avril 2006 9 heures	4 avril 2006 9 heures	4 avril 2006 9 heures
Ouverture des plis contenant les professions de foi.	11 avril 2006	11 avril 2006	11 avril 2006
Date limite d'affichage des listes définitives de candidats dans les sections de vote.	2 mai 2006	2 mai 2006	2 mai 2006
Date limite d'affichage des listes électorales dans les sections de vote.	2 mai 2006	2 mai 2006	2 mai 2006
Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs votant par correspondance et aux sections de vote.	2 mai 2006	2 mai 2006	2 mai 2006
SCRUTIN. Recensement des votes émis directement et par correspondance dans les sections de vote, établissements des procès-verbaux de recensement par les présidents de section de vote et transmission immédiate des plis et des procès-verbaux aux bureaux de vote spéciaux chargés du dépouillement.	16 mai 2006 (de 9 heures à 17 heures)	16 mai 2006 (de 9 heures à 17 heures)	16 mai 2006 (de 9 heures à 17 heures)
Dépouillement des votes par les bureaux de vote spéciaux et transmission des résultats à l'administration centrale (bureau DPMA B2).	17 mai 2006	17 mai 2006	17 mai 2006
Proclamation des résultats à l'administration centrale.	31 mai 2006	31 mai 2006	31 mai 2006

Annexe IV

REPRÉSENTANTS À ÉLIRE POUR LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES

CORPS	GRADES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Agents administratifs des services déconcentrés	Agent administratif	4	4
Ouvriers d'entretien et d'accueil et agents des services techniques des services déconcentrés	Ouvrier d'entretien et d'accueil et agent des services techniques des services déconcentrés	4	4
Agents techniques de laboratoire des établissements d'enseignement	Agent technique de laboratoire	2	2

Annexe V

MODÈLES DE BULLETINS DE VOTE - FORMAT 14,85 X 21 CM - COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES

Élections à la commission administrative
paritaire nationale des agents administratifs
des services déconcentrés

Scrutin du 21 mars 2006

Liste présentée par

Agent administratif des services
déconcentrés

Élections à la commission administrative
paritaire nationale des agents techniques
de laboratoire

Scrutin du 21 mars 2006

Liste présentée par

Agent technique de laboratoire

Élections à la commission administrative
paritaire nationale des ouvriers d'entretien
et d'accueil et des agents des services
techniques des services déconcentrés

Scrutin du 21 mars 2006

Liste présentée par

Ouvrier d'entretien et d'accueil et agent des
services techniques des services déconcentrés

**AUTORISATIONS
D'ABSENCE**NOR : MENA0502664C
RLR : 610-6aCIRCULAIRE N°2005-208
DU 6-12-2005MEN
DPMA B2

Autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions - année 2006

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ La circulaire FP/ n° 901 du 23 septembre 1967 a rappelé que les chefs de service peuvent accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, les autorisations d'absence nécessaires.

Vous voudrez bien trouver en annexe, à titre

indicatif, les dates des principales cérémonies propres à certaines confessions, pour l'année 2006.

Je vous serais obligé de rappeler aux chefs de service placés sous votre autorité qu'ils peuvent accorder à leurs agents une autorisation d'absence pour participer à une fête religieuse correspondant à leur confession dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur du Cabinet
Patrick GÉRARD

A nnexe

Fêtes catholiques et protestantes

Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.

Fêtes orthodoxes

- vendredi 6 janvier 2006 : Théophanie
- vendredi 21 avril 2006 : Vendredi Saint
- jeudi 1er juin 2006 : Ascension

Fêtes arméniennes

- vendredi 6 janvier 2006 : Noël,
- jeudi 23 février 2006 : Fête de Saint Vartan,
- lundi 24 avril 2006 : Commémoration du 24 avril.

Fêtes musulmanes

- mercredi 11 janvier 2006 : Aïd El Adha,
- mardi 11 avril 2006 : Al Mawlid Annabawi,
- mardi 24 octobre 2006 : Aïd El Fitr.

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fêtes juives

- samedi 23 septembre 2006 et dimanche 24 septembre 2006 : Roch Hachana (Jour de l'an) ;
 - lundi 2 octobre 2006 : Yom Kippour (Jour du Grand pardon).
- Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fête bouddhiste

- samedi 13 mai 2006 : fête du Vesak ("Jour du Bouddha").

CNESER

NOR : MENS0502668S
RLR : 710-2

DÉCISION DU 4-4-2005

MEN
DES

Sanction disciplinaire

Pour les pages 2524 à 2526 :

“Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du Bulletin officiel du ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche”.

N.B. : la version papier peut être consultée dans les services de documentation du réseau CNDP : http://www.cndp.fr/cndp_reseau/default.asp

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MEND0502563A

ARRÊTÉ DU 3-11-2005
JO DU 1-12-2005

MEN
DE A2

S ecrétaire général de l'académie de Poitiers

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 novembre 2005, M. Bernard Chaignaud, conseiller d'adminis-

tration scolaire et universitaire hors classe, précédemment détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Reims, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Poitiers pour une première période de quatre ans du 24 octobre 2005 au 23 octobre 2009.

NOMINATION

NOR : MENP0502617A

ARRÊTÉ DU 1-12-2005

MEN
DPE

P résidents des jury des concours externes et troisièmes concours du CAPES et des concours du CAFEP-CAPES et troisièmes CAFEP-CAPES correspondants

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 1er décembre 2005, les dispositions de l'arrêté en date du 8 septembre 2005 nommant les présidents des jurys des concours externes de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du

certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) et des concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privé sous contrat (CAFEP-CAPES) correspondants, ouverts au titre de la session 2006, sont **modifiées** ainsi qu'il suit :

Section italien

Au lieu de : Mme Agnès Morini, professeure des universités,

lire : M. Gérard Vittori, professeur des universités.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
D'EMPLOI

NOR : MEND0502667V

AVIS DU 6-12-2005

MEN
DE A2

Secrétaire général de l'université d'Amiens

■ L'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur (SGEPES) de l'université d'Amiens est susceptible d'être vacant.

Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr/>).

L'université d'Amiens relève du groupe I des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur. Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-HEA, d'une NBI de 50 points, et d'une indemnité pour charges administratives de 1ère catégorie, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGEPEs :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés :
 - . dans un emploi de secrétaire général d'académie ;
 - . dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur du groupe II ;
 - . dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
 - . dans l'emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
 - . dans un emploi de directeur de centre régional

ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale.

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent faire parvenir un exemplaire de leur dossier de candidature à M. le président de l'université de Picardie Jules Verne, chemin du Thil, 80025 Amiens cedex 01, tél. 06 80 22 99 27, fax 03 22 82 75 00.

Un curriculum vitae devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, leurs fonctions et affectation ainsi que leur grade et leur échelon.

Des informations complémentaires sur l'emploi de SGEPEs sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr/>).

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0502592V

AVIS DU 9-12-2005

**MEN
DPMA B4**

Directeur de la communication académique au rectorat de Toulouse

■ Le poste de directeur de la communication académique au sein du service communication du rectorat de l'académie de Toulouse est à pourvoir par un agent appartenant au corps des attachés d'administration scolaire et universitaire ou par voie de détachement.

Compétences attendues

Bonne connaissance de la communication et de la presse, du système éducatif (national et académique). Bonne culture générale.

Qualités attendues

Réactivité. Sens du relationnel et de la communication. Sens politique. Sens de la rédaction. Loyauté. Disponibilité (horaires, charge de travail). Adaptabilité.

Profil

Agent ayant une expérience dans le domaine de la communication institutionnelle (universités, services académiques ...).

Missions de la structure

Organisation de la médiatisation de la politique académique décidée par le recteur. Choix des supports de médiatisation et des prestataires de services (appels à la concurrence, gestion du budget communication). Gestion des relations avec la presse écrite, radio, télé et numérique. Organisation des "événements". Animation du site internet de l'académie (responsabilité éditoriale) à l'aide d'un webmaster. Réalisation

des plaquettes et autres dossiers papier. Validation des partenariats. Valorisation des projets de l'ensemble de la communauté éducative (établissements, écoles, services du rectorat...). Organisation de la communication interne (rectorat). Formation en communication des personnels de direction.

Expérience professionnelle souhaitée

Expérience confirmée dans le domaine de la gestion administrative et financière ; expérience en matière d'animation et d'encadrement d'équipe. Expérience antérieure en communication.

Personne à contacter :

M. Jean Ravon, secrétaire général, tél. 05 61 17 75 05.

Les candidatures (lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae détaillé) devront parvenir, par la voie hiérarchique, **dans un délai de quinze jours** à compter de la date du présent avis, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, DPMA B4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP ; un double sera adressé à M. Jean Ravon, secrétaire général de l'académie de Toulouse, place Saint-Jacques, 31073 Toulouse cedex.

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MENA0502619V

AVIS DU 1-12-2005

**MEN
DPMA B5**

Conseiller technique informatique du vice-rectorat de Wallis-et-Futuna

■ L'emploi de conseiller technique informatique du vice-rectorat de Wallis-et-Futuna est vacant au 1er janvier 2006.

L'emploi, qui s'adresse à un ingénieur d'étude-BAPE d'expérience, nécessite des compétences informatiques spécifiques précisées ci-dessous, des capacités avérées à conduire des projets. Une bonne connaissance du système d'information du ministère de l'éducation nationale,

acquise notamment à l'occasion de fonctions assurées dans le service informatique d'un rectorat ou d'une inspection académique, sera appréciée :

- connaissance des systèmes d'informations de GRH de l'éducation nationale (EPP, AGAPE, AGORA) ainsi que de leur module de paye ;
- connaissance des systèmes d'informations des examens et concours (OCEAN, ABC) ;
- connaissance des applications GEP, JADE, GFC.

Le conseiller technique informatique doit également disposer de qualités relationnelles et d'écoute en direction des publics partenaires ou bénéficiaires des prestations assurées par le CATI.

Le chef de service propose et met en œuvre, dans le respect des orientations nationales et locales, la politique de développement des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement.

Le conseiller technique informatique est en particulier chargé :

- de veiller au bon fonctionnement des applications et à l'évolution des infrastructures techniques utilisées au vice-rectorat et dans les établissements scolaires ;
- d'organiser et d'animer l'action des enseignants chargés de mission informatique des établissements ;
- d'assurer le suivi de la gestion administrative du CATI et celui de la gestion financière des dépenses informatiques ainsi que la préparation du budget annuel correspondant.

Il joue par ailleurs le rôle d'un CRIA auprès des 6 collèges et du lycée du territoire, dans lesquels il assure la formation des personnels, l'assistance technique, la maintenance des applications GFC, GEP (élèves et données pédagogiques).

Les compétences requises sont :

- maîtrise du logiciel NDL ;

- maîtrise d'un SGBD et de son L4G (Progress, Informix, ...) ;
- maîtrise des environnements Linux (RedHat) ;
- maintenance et supervision des réseaux IP et VPN (Racine, Renater) ;
- maintenance de parc informatique sous Windows 2000, XP ;
- connaissance des outils bureautiques ;
- suivi des achats des matériels informatiques ;
- maintenance de site web ;
- accompagnement de la mise en place du B2I.

Ce poste pourrait convenir, en priorité, à un personnel de CATI ayant en charge le suivi de l'application EPP/EPP Paye.

La maîtrise d'un environnement de développement autour de Progress, Informix ou DB2 est **absolument indispensable**.

La mission principale, actuellement, consiste en la mise en place d'un nouveau système de paye. Il conviendra d'assurer son développement, sa maintenance, ainsi que la formation des personnels.

Les candidats devront envoyer leur candidature à M. le vice-recteur de Wallis-et-Futuna, BP 244, Mata-Utu, 98600 Wallis-et-Futuna (un envoi courrier et un autre par courriel à : vicereacteur@vrwallis.ac-noumea.nc).

Une copie du dossier devra être transmise au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau des personnels ITARF, DPMA B5, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Tout renseignement complémentaire peut être recueilli auprès du secrétaire général (sg.vrwallis@vrwallis.ac-noumea.nc) ou du conseiller technique informatique (cati.wallis@vrwallis.ac-noumea.nc).

La consultation du site du vice-rectorat (<http://www.ac-wallis.com>) offre un aperçu utile des conditions de vie et d'exercice professionnel sur le Territoire.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0502618V

AVIS DU 1-12-2005

**MEN
DE A2**

Directeur du CRDP de l'académie de la Martinique

■ L'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de l'académie de la Martinique est vacant à compter du 1er janvier 2006.

Peuvent se porter candidats sur cet emploi par voie de détachement, les fonctionnaires appartenant à un corps dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015.

L'emploi de directeur de centre régional de documentation pédagogique part de l'indice brut 701 et se poursuit dans les groupes hors échelle A et B.

La description des fonctions et les précisions particulières relatives au poste et plus particulièrement aux compétences et capacités requises sont précisées sur le site Evidens : <http://www.evidens.education.gouv.fr/>

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon,

doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **dans les 15 jours** qui suivent la date de publication au B.O. :

- d'une part, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau de gestion des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- d'autre part, à M. le directeur général du Centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05, avec copie à Mme le recteur, rectorat de l'académie de la Martinique, Terreville, 97279 Schoelcher cedex.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2rectia@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel, l'intitulé de l'emploi postulé ainsi que leur grade et leur échelon.

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENP0502621V

AVIS DU 5-12-2005

**MEN
DPE B5**

Postes vacants ou susceptibles d'être vacants au ministère de la défense, au ministère de l'agriculture et de la pêche, à l'ENSIETA de Brest, à la Maison d'éducation de la légion d'honneur de Saint-Denis - rentrée 2006

■ Ces postes seront pourvus par la voie du détachement.

I - Ministère de la défense

Additif à la liste des postes susceptibles d'être vacants dans les établissements militaires d'enseignement situés en France et en Allemagne à la rentrée scolaire 2006-2007.

A) Établissements militaires situés en France

Lycée militaire, BP 136, 71403 Autun cedex Tél. 03 85 86 55 48			
Corps	Discipline	Nombre	Classe
Certifié	Espagnol	1	Second cycle
École des pupilles de l'air, BP 33, Montbonnot-Saint-Martin, 38330 Saint-Ismier Tél. 04 76 00 53 62			
Corps	Discipline	Nombre	Classe
Certifié	Lettres modernes	1	Collège et lycée
École d'enseignement technique de l'armée de l'air, 17136 Saintes Air Tél. 05 46 95 85 26			
Corps	Discipline	Nombre	Classe
Certifié	Espagnol	1	Second cycle
École des applications militaires de l'énergie atomique, BP 19, 50115 Cherbourg naval Tél. 02 33 92 56 98			
Corps	Discipline	Nombre	Classe
Certifié	Sciences physiques	1	CPGE
École militaire de haute montagne, BP 136, 74403 Chamonix cedex Tél. 04 50 53 76 99			
S'agissant d'enseignement à des adultes, les trois postes d'EPS publiés au B.O. n° 41 du 10 novembre 2005 sont également offerts à des professeurs certifiés de toutes matières titulaires du brevet d'État d'alpinisme guide de haute montagne			

Les dossiers de candidature comportant une demande de détachement et un curriculum vitae très détaillé devront être déposés directement par les personnels intéressés auprès des chefs d'établissements, **au plus tard dans un délai de six semaines**, à compter de la date de parution de cette liste d'avis de vacances au B.O.

Des renseignements complémentaires pourront être fournis, le cas échéant, aux enseignants candidats par le commandant ou le directeur de l'établissement qui aura retenu leur attention.

N.B. - Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres postes d'enseignement sont susceptibles de devenir vacants après la publication du présent communiqué.

Peuvent faire acte de candidature, les personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

B) Service de l'enseignement des forces françaises stationnées en Allemagne

Premier degré

Les enseignants ne sont pas détachés sur une classe.

Les niveaux de classes sont affectés en conseil des maîtres.

Premier et second degrés

Pour les postes précédemment publiés, la candidature des personnels maîtrisant l'allemand sera étudiée en priorité.

II - Ministère de l'agriculture et de la pêche

Le ministère de l'agriculture et de la pêche recrute six enseignants d'éducation physique et sportive dans les établissements suivants :

- LEGTA Charleville-Mézières, région Champagne-Ardenne ;
- LEGTA de Lomme, région Nord - Pas-de-Calais ;

- LPA Dunkerque, région Nord - Pas-de-Calais ;
- LEGTA Crézancy, région Picardie ;
- LPA Haute-Somme, région Picardie ;
- LPA Magnac-Laval, région Limousin.

Pour tout renseignement, s'adresser au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'enseignement et de la recherche, sous-direction de l'administration de la communauté éducative, bureau des emplois et des moyens des établissements publics, 1 ter, avenue de Lowendal, 75700 Paris 07 SP, à Mme Mialhe, tél. 01 49 55 52 02, fax 01 49 55 48 19.

III - École nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement

L'École nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement (ENSIETA) recrute un poste de professeur certifié "anglais" à compter du 1er septembre 2006.

Personnel à contacter en cas de besoins M. Paul Le Poupon, secrétaire général, tél. 02 98 34 88 36, fax 02 98 34 88 46 ou M. Henri Lagathu, responsable des ressources humaines, tél. 02 98 34 87 44, fax 02 98 34 88 46, mél. : lagathhe@ensieta.fr

IV - Maison d'éducation de la légion d'honneur de Saint-Denis

La Maison d'éducation de la légion d'honneur de Saint-Denis (établissement d'enseignement public relevant de l'autorité du Grand chancelier de la légion d'honneur, accueillant 550 jeunes filles, toutes internes, de la classe de seconde à la classe de terminale et comprenant une classe de lettres supérieures - hypokhâgne, une classe de première supérieure - khâgne et deux classes préparatoires du BTS de commerce international) recrute par voie de détachement :

- un professeur certifié de sciences physiques, éventuellement responsable de laboratoire ;
- deux professeurs certifiés de mathématiques.

Les candidats prendront rendez-vous avec Mme Peirs, surintendante des Maisons d'éducation de la légion d'honneur, tél. 01 48 13 13 33.